

Standard du VCS

Table des matières

1	INTRODUCTION	4
1.1	Version.....	4
2	ASPECTS SPECIFIQUES AU PROGRAMME VCS	5
2.1	Champ d'application du programme VCS	5
2.2	Langue.....	5
2.3	Échéances de la comptabilisation des crédits.....	5
2.4	Principes	6
3	CONDITIONS REQUISES POUR LES PROJETS.....	7
3.1	Conditions générales	7
3.2	Activités multiples de projet	9
3.3	Éléments multiples d'activité de projet	10
3.4	Projets groupés.....	10
3.5	Déviations méthodologiques.....	13
3.6	Déviations de la description du projet.....	14
3.7	Date de démarrage du projet.....	15
3.8	Période de comptabilisation des crédits du projet.....	16
3.9	Échelle du projet	18
3.10	Site du projet.....	18
3.11	Propriété et autres programmes.....	19
3.12	Périmètre du projet	23
3.13	Scénario de référence	23
3.14	Additionnalité	23

3.15	Quantification des réductions d'émissions et des absorptions de GES	24
3.16	Suivi	24
3.17	Dossiers et informations	25
3.18	Description du projet.....	25
4	CONDITIONS REQUISES EN MATIERE DE METHODOLOGIE.....	26
4.1	Conditions générales	26
4.2	Révisions de la méthodologie.....	33
4.3	Conditions d'applicabilité	34
4.4	Périmètre du projet	36
4.5	Scénario de référence	36
4.6	Additionnalité	39
4.7	Quantification des réductions d'émissions et des absorptions de GES	45
4.8	Suivi	46
5	CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDATION ET LA VERIFICATION.....	47
5.1	Introduction	47
5.2	Conditions générales	47
5.3	Processus de validation et de vérification	48
	Appendice 1 : Chronologie du document.....	52

1 | Introduction

Le *Standard du VCS* fournit une norme internationale à l'intention des projets et des programmes de réduction d'émissions et d'absorption de GES. Il est centré sur les obligations définies par les normes *ISO 14064-2 : 2006*, *ISO 14064-3 : 2006* et *ISO 14065 : 2007*. Le programme VCS compte deux documents majeurs : le *Guide du programme VCS* et le *Standard du VCS*. Le *Guide du programme VCS* présente les règles et les obligations qui gouvernent le programme VCS et décrit les composantes du programme : le processus d'enregistrement de projets et de programmes, le système de registre du VCS, le processus d'approbation de la méthodologie et les conditions d'accréditation des organes de validation / de vérification. Le *Standard du VCS* présente les conditions requises pour les projets, les programmes et les méthodologies en cours d'élaboration ainsi que les obligations en matière de validation, de suivi et de vérification des projets, des programmes et des réductions d'émissions et absorptions de GES. Le *Standard du VCS* est étayé par d'autres documents définissant d'autres obligations spécifiques pour l'agriculture, la foresterie et les autres affectations des terres (AFAT), les projets et les méthodologies relatifs aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les programmes juridictionnels et les projets imbriqués de REDD+. Le *Guide du programme VCS* doit être consulté avant d'utiliser le *Standard du VCS*.

Des clauses essentielles des normes *ISO 14064-2 : 2006* et *ISO 14064-3 : 2006* ont été incluses, avec l'aimable autorisation de l'Organisation internationale de normalisation (ISO, www.iso.org), dans les documents du VCS afin d'en faciliter la compréhension. En particulier, les sections sur les conditions requises pour les projets et les méthodologies incluent des textes extraits de la clause 5 d'*ISO 14064-2 : 2006* et de la clause 4.9 d'*ISO 14064-3 : 2006*, adaptés si nécessaire au contexte du programme VCS.

1.1 VERSION

Toutes les informations relatives au contrôle de version du programme VCS se trouvent dans le *Guide du programme VCS*.

Ce document sera mis à jour régulièrement. Les lecteurs devront s'assurer d'en consulter la version la plus récente. Lorsqu'il est fait référence à des documents externes (tels que les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*) et que ces documents sont mis à jour, la version la plus récente doit être utilisée.

2 | Aspects spécifiques au programme VCS

2.1 CHAMP D'APPLICATION DU PROGRAMME VCS

2.1.1 Le programme VCS s'applique aux éléments suivants :

- 1) Les six gaz à effet de serre du protocole de Kyoto.
- 2) Les substances appauvrissant la couche d'ozone définies dans le document *ODS Requirements*.
- 3) Les activités de projet appuyées par une méthodologie approuvée dans le cadre du programme VCS, conformément au processus d'approbation des méthodologies.
- 4) Les activités de projet appuyées par une méthodologie approuvée dans le cadre d'un programme de GES approuvé par VCS, sauf exclusion explicite selon les conditions d'agrément du VCS.
- 5) Les programmes juridictionnels de REDD+ et projets imbriqués de REDD+ définis dans le document *Conditions requises pour la JNR*.

Le champ d'application du programme VCS exclut:

- 1) Les projets raisonnablement jugés comme ayant généré des émissions de GES principalement pour leur réduction, leur absorption ou leur destruction ultérieure.
- 2) Les projets qui réduisent les émissions d'hydrofluorocarbures (HFC) de la production d'HCFC-22 dans les pays visés à l'annexe B du protocole de Kyoto.

2.2 LANGUE

2.2.1 L'anglais est la langue de travail du programme VCS. La description de projet et de programme, le rapport de validation, le rapport de suivi, le rapport de vérification et tous les autres documents (y compris toutes les annexes) obligatoires dans le cadre du programme VCS doivent être rédigés en anglais.

2.3 ÉCHEANCES DE LA COMPTABILISATION DES CREDITS

2.3.1 Dans le cadre du programme VCS, les VCU ne peuvent pas être délivrées si les réductions d'émissions ou les absorptions de GES ne sont pas vérifiées.

- 2.3.2** Les activités de projet sont éligibles à une comptabilisation immédiate des crédits associés aux futures émissions évitées, selon les conditions définies ci-dessous, à aborder au niveau de la méthodologie:
- 1) Le projet évite immédiatement toute émission future de GES grâce à une intervention initiale qui empêche de façon permanente une émission de la source considérée. Les VCU ne doivent être délivrées que lorsque l'intervention en question a eu lieu et que les réductions d'émissions de GES ont été vérifiées. Parmi les exemples, on peut citer le cas d'un projet qui détruirait les chlorofluorocarbures des systèmes de réfrigération en empêchant ainsi tout rejet dans l'atmosphère, ou encore d'un projet de compostage qui récupérerait les déchets organiques des décharges et prévenant toute émission future de méthane. Un projet de REDD ne serait pas qualifié pour une comptabilisation immédiate des crédits car il ne peut exclure d'avance et de façon permanente les émissions futures de GES.
 - 2) Les processus physiques générant des émissions de GES en l'absence d'une intervention sont bien cernés, stables et quantifiables. Les modèles de simulation de ces processus doivent remplir les conditions définies dans la section 4.1.6. Les facteurs par défaut associés aux paramètres d'entrée doivent être conformes aux obligations définies dans la section 4.1.7.
 - 3) Les VCU ne peuvent être délivrées que pour les émissions de GES évitées pendant dix ans, même ces émissions auraient continué plus longtemps dans le scénario de référence. Par exemple, un projet de compostage récupérant des déchets organiques d'une décharge ne serait éligible qu'aux crédits (relatifs à un volume spécifique de déchets organiques compostés) de GES émis sur la décharge pendant dix ans ; aucune émission au-delà de cette période de dix ans (par rapport au volume spécifique de déchets organiques compostés) n'est éligible. Dans cet exemple particulier, la règle des dix ans s'applique au volume spécifique de déchets organiques compostés ; les règles habituelles relatives à la durée du projet et à la période de comptabilisation des crédits restent valables.

2.4 PRINCIPES

- 2.4.1** L'application de principes est fondamentale pour garantir la fidélité et la sincérité des informations sur les GES. Les principes ci-dessous fondent et orientent l'application des règles et des conditions du VCS.

Principes tirés de la clause 3, ISO 14064-2 : 2006.

Pertinence

Sélectionner les sources de GES, les puits de GES, les réservoirs de GES, les données et les méthodologies adaptés aux besoins de l'utilisateur concerné.

Exhaustivité

Inclure toutes les émissions et absorptions pertinentes de GES. Inclure toutes les informations pertinentes pour étayer les critères et les procédures.

Cohérence

Permettre une comparaison valable des informations sur les GES.

Précision

Réduire le niveau de partialité et d'incertitude dans la mesure du possible.

Transparence

Divulguer des informations suffisantes et appropriées sur les GES afin de permettre aux utilisateurs concernés de prendre des décisions avec un degré raisonnable de certitude.

Prudence

Utiliser des hypothèses, des valeurs et des procédures prudentes afin de ne pas surestimer les réductions d'émissions ou absorptions nettes de GES.

Note – S'il convient d'être le plus précis possible, le caractère hypothétique des scénarios de référence, le coût élevé du suivi de certains types d'émissions et d'absorptions de GES et d'autres contraintes peuvent réduire le degré de précision. Lorsque c'est le cas, la prudence peut servir de modérateur afin que la quantification des GES du projet et du programme reste crédible.

3 | Conditions requises pour les projets

3.1 CONDITIONS GENERALES

- 3.1.1** Un projet doit remplir toutes les règles et obligations définies dans le cadre du programme VCS, y compris ce document. Un projet doit être guidé par les principes indiqués dans la section 2.4.1.
- 3.1.2** Un projet d'agriculture, de foresterie et d'autres affectations des terres doit remplir les règles et les obligations définies dans le document *Conditions requises pour l'agriculture, la foresterie et les autres affectations des terres*. Un projet relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone doit remplir les règles et les obligations définies dans le document *ODS Requirements* du VCS.
- 3.1.3** Un projet doit appliquer une méthodologie éligible dans le cadre du programme VCS. La méthodologie doit être intégralement appliquée, y compris tout outil ou module auquel il est fait référence dans la méthodologie, en notant l'exception indiquée dans la section 3.14.1. La liste des méthodologies et de leur période de validité se trouve sur le site Internet du VCS.
- 3.1.4** Lorsqu'un projet applique une méthodologie qui permet au promoteur du projet de sélectionner lui-même un modèle (voir la définition de modèle dans le document *Définitions du Programme* du

VCS), le modèle doit remplir les conditions définies dans la section 4.1.6(2)-(6). Il doit être prouvé lors de la validation que le modèle est adapté à la situation spécifique du projet (c'est à dire que le modèle permet une quantification adéquate des réductions d'émissions ou des absorptions de GES).

- 3.1.5** Lorsqu'un projet applique une méthodologie qui permet au promoteur du projet de sélectionner lui-même un facteur par défaut ou un standard tiers pour confirmer les données sur les émissions de GES et toutes les autres données à la base du scénario de référence et de la démonstration de l'additionnalité, ce facteur par défaut ou ce standard doit remplir les conditions définies dans la section 4.1.7(1).
- 3.1.6** Le projet doit appliquer de préférence une méthodologie utilisant une méthode de performance (voir la section 4.1.11 pour plus d'informations sur les méthodes de performance) lorsqu'une méthodologie utilisant une méthode de performance pour déterminer l'additionnalité et la référence de comptabilisation des crédits est applicable au projet (en d'autres termes, un projet ne doit pas appliquer une méthodologie qui utilise une méthode de projet lorsqu'une telle méthode de performance est applicable au projet). Les méthodologies utilisant une méthode de performance et qui sont approuvées dans le cadre du programme VCS présentent une liste de méthodologies similaires utilisant une méthode de projet (qui étaient approuvées dans le cadre du programme VCS ou d'un programme approuvé de GES au moment de l'élaboration de la méthode de performance). Ces listes ne sont pas forcément exhaustives mais peuvent servir de point de départ pour déterminer si une méthode de performance est applicable au projet. Après approbation d'une méthodologie utilisant une méthode de performance, un projet peut utiliser toute méthodologie préexistante applicable et utilisant une méthode de projet pendant un délai de grâce de six mois.
- 3.1.7** Lorsqu'un projet applique une méthodologie provenant d'un programme approuvé de GES, il doit respecter toute limite de capacité indiquée (voir la définition de limite de capacité dans le document *Définitions du programme* du VCS) ainsi que toute autre obligation liée à la méthodologie et/ou aux outils auxquels la méthodologie fait référence dans le cadre de ce programme. Lorsque les règles et les obligations d'un programme approuvé de GES sont incompatibles avec les règles et les obligations du programme VCS, les règles et les obligations du programme VCS prévalent.
- 3.1.8** Lorsque VCSA définit des nouvelles conditions requises pour les projets, un projet déjà enregistré n'a pas l'obligation d'y adhérer pendant la durée restante de la période de comptabilisation des crédits (un projet reste éligible à la délivrance de VCU jusqu'à la fin de la période de comptabilisation des crédits sans avoir besoin d'une validation par rapport aux nouvelles conditions). Les nouvelles conditions doivent être respectées lors du renouvellement de la période de comptabilisation des crédits, comme expliqué dans la section 3.8.5.

3.2 ACTIVITES MULTIPLES DE PROJET

- 3.2.1** Un projet peut inclure plusieurs activités de projet lorsque la méthodologie appliquée en autorise plusieurs et/ou lorsque le projet applique plusieurs méthodologies.
- 3.2.2** Lorsque plusieurs méthodologies sont appliquées à un projet incluant de multiples activités de projet, les dispositions suivantes s'appliquent:
- 1) Chaque activité de projet doit être précisée séparément dans la description du projet, en indiquant la méthodologie applicable.
 - 2) Tous les critères et procédures définis dans les méthodologies appliquées concernant les conditions d'applicabilité, la démonstration de l'additionnalité, la détermination du scénario de référence et la quantification des réductions d'émissions et des absorptions de GES doivent être appliqués séparément à chaque activité de projet, en tenant compte de ce qui suit :
 - a) Une série unique de critères et de procédures de démonstration de l'additionnalité peut être appliquée lorsque les méthodologies utilisées font référence aux mêmes outils et/ou procédures d'additionnalité ou lorsqu'une démonstration distincte de l'additionnalité de chaque activité de projet n'est pas possible. Par exemple, démontrer séparément l'additionnalité peut être impossible lorsque les activités de projet sont mises en œuvre au sein d'une même structure et représentent un seul investissement. C'est au promoteur de projet que revient la responsabilité de prouver à l'organe de validation / de vérification qu'il est impossible de démontrer séparément l'additionnalité, faute de quoi cette démonstration séparée sera requise. Lorsqu'une méthodologie précise des obligations de démonstration de l'additionnalité en plus de celles indiqués dans l'outil et/ou les procédures mentionnés, ces obligations doivent aussi être respectées.
 - b) Les critères et procédures d'identification du scénario de référence peuvent être combinés lorsque les méthodologies applicables ou l'outil et/ou les procédures auxquels il est fait référence donnent des critères et des procédures pour combiner les scénarios de référence.
 - 3) Les critères et procédures relatifs à tous les autres aspects méthodologiques peuvent être combinés.
 - 4) Lorsqu'un projet d'AFAT doit effectuer une évaluation du risque de non permanence et déterminer la quantité nécessaire de crédits tampons, ces processus doivent être réalisés séparément pour chaque activité de projet.

Note – Lorsqu'une méthodologie est applicable à plusieurs activités de projet mais ne fournit pas de procédures claires d'application à plusieurs activités de projet, les conditions ci-dessus doivent être respectées.

3.3 ÉLÉMENTS MULTIPLES D'ACTIVITE DE PROJET

- 3.3.1** Un projet peut inclure plusieurs éléments d'activité (un projet d'énergie éolienne avec plusieurs éoliennes par exemple). Il est interdit de rajouter d'autres éléments après la validation initiale d'un projet non groupé (voir la section 3.4 pour les informations sur les projets groupés). La détermination de la référence et la démonstration de l'additionnalité de tous les éléments d'activité de projet doivent être combinées (par exemple, les éoliennes doivent être évaluées conjointement et non individuellement).
- 3.3.2** Lorsqu'un projet inclut plusieurs éléments associés à plusieurs activités de projet, les éléments associés à chaque activité de projet doivent être évalués conformément aux dispositions de la section 3.2.
- 3.3.3** Un projet non groupé ayant plusieurs éléments d'activité de projet ne doit pas excéder toute limite de capacité imposée au projet.

3.4 PROJETS GROUPE

- 3.4.1** Un projet groupé est structuré de façon à permettre une expansion de l'activité du projet après la validation. La validation concerne les éléments initiaux identifiés dans la description du projet. Cette description définit aussi les zones géographiques au sein desquelles de nouveaux éléments d'activité de projet peuvent être développés ainsi que les critères d'éligibilité relatifs à leur inclusion. De nouveaux éléments qui remplissent ces critères préétablis peuvent être rajoutés après la validation du projet, comme expliqué dans les sections ci-dessous, qui présentent les conditions requises pour un projet groupé, développées plus en détail dans le document *Conditions requises pour l'AFAT* du VCS. Les méthodologies du VCS peuvent aussi fournir d'autres spécifications pour les projets groupés.

Note – Les expressions activité de projet et élément d'activité de projet ont la signification précise qui leur est donnée dans le document *Définitions du programme* du VCS.

Scénario de référence et additionnalité

- 3.4.2** Pour un projet groupé, une ou plusieurs zones géographiques doivent être clairement définies pour développer des éléments d'activité de projet. Ces zones géographiques doivent être délimitées par des polygones géodésiques, comme expliqué dans la section 3.10 ci-dessous.
- 3.4.3** La détermination du scénario de référence et la démonstration de l'additionnalité sont basées sur les éléments initiaux d'activité de projet. Ces éléments initiaux sont ceux indiqués dans la description du projet au moment de la validation et doivent inclure tous les éléments mis en œuvre à la date de publication de la description du projet. Les éléments initiaux peuvent aussi comprendre des éléments planifiés et développés avec suffisamment de détails pour permettre leur évaluation au moment de la validation. Une zone géographique qui ne compte aucun élément initial ne doit pas être incluse dans le projet sauf s'il peut être prouvé que le scénario de

référence et la justification de l'additionnalité y sont similaires (ou du moins tout aussi prudents) à ceux d'une zone géographique qui inclut des éléments initiaux d'activité de projet.

- 3.4.4** Comme un projet non groupé, un projet groupé peut intégrer plusieurs activités de projets (voir la section 3.2 pour plus d'informations sur les activités multiples de projet). Lorsque c'est le cas, la description du projet doit indiquer les activités de projet qui peuvent avoir lieu dans chaque zone géographique.
- 3.4.5** Le scénario de référence d'une activité de projet doit être déterminé pour chaque zone géographique désignée, conformément à la méthodologie appliquée. Lorsqu'un scénario de référence unique ne peut être déterminé pour une activité de projet sur toute la zone géographique, cette zone doit être redéfinie ou divisée de manière à pouvoir déterminer un scénario de référence unique pour la zone ou ses subdivisions.
- 3.4.6** L'additionnalité des éléments initiaux d'activité de projet doit être démontrée pour chaque zone géographique désignée, conformément à la méthodologie appliquée. Lorsque l'additionnalité des éléments initiaux d'activité ne peut être démontrée sur toute la zone géographique, cette zone doit être redéfinie ou divisée de manière à pouvoir démontrer l'additionnalité des éléments dans la zone ou ses subdivisions.
- 3.4.7** Lorsque les facteurs servant à la détermination du scénario de référence ou la démonstration de l'additionnalité exigent une évaluation dans une zone donnée, cette zone doit correspondre au minimum à la zone géographique du projet groupé. On peut citer parmi ces facteurs les pratiques courantes ; les lois, actes, cadres réglementaires ou politiques pertinents pour la démonstration de l'excédent réglementaire ; la détermination des facteurs d'émissions du réseau électrique régional et les taux historiques de déforestation et de dégradation.

Limites de capacité

- 3.4.8** Lorsqu'une limite de capacité s'applique à une activité de projet, aucun élément de l'activité de projet ne doit dépasser cette limite. De plus, aucun groupement d'éléments d'activité de projet ne doit dépasser cette limite de capacité, selon les termes suivants:
- 1) Chaque élément d'activité de projet qui excède un pour cent de la limite de capacité doit être identifié.
 - 2) Ces éléments doivent être groupés de telle sorte que chaque élément d'un groupement se trouve à moins d'un kilomètre de distance d'un autre élément au moins du groupement. Un élément non situé dans un rayon d'un kilomètre d'un autre élément ne doit pas faire partie d'un groupement.
 - 3) Aucun groupement ne doit dépasser la limite de capacité. Aucun élément additionnel d'activité de projet ne doit être rajouté au projet si cela entraîne un dépassement de la limite de capacité par un groupement.

Critères d'éligibilité

3.4.9 Un projet groupé doit inclure une ou plusieurs séries de critères d'éligibilité pour inclure de nouveaux éléments d'activité de projet. Au minimum, une série de critères d'éligibilité doit être fournie pour chaque combinaison d'activité de projet et de zone géographique indiquée dans la description du projet. Une série de critères d'éligibilité doit garantir que les nouveaux éléments d'activité de projet:

- 1) Remplissent les conditions d'applicabilité définies dans la méthodologie appliquée au projet.
- 2) Utilisent les technologies ou mesures indiquées dans la description du projet.
- 3) Appliquent les technologies ou les mesures de la manière indiquée dans la description du projet.
- 4) Sont assujettis au scénario de référence déterminé dans la description du projet pour l'activité de projet et la zone géographique spécifiées.
- 5) Présentent des caractéristiques relatives à l'additionnalité cohérentes avec celles des éléments initiaux, pour l'activité de projet et la zone géographique spécifiées. Par exemple, les paramètres financiers, techniques et/ou autres (taille/ échelle par exemple) sont conformes à ceux des éléments initiaux ou les obstacles d'investissement, de technologie et/ou d'autre nature sont les mêmes.

Note – Lorsqu'un projet groupé inclut plusieurs scénarios de référence ou démonstrations d'additionnalité, ce projet requiert au moins une série de critères d'éligibilité pour chaque combinaison de scénario de référence et de démonstration d'additionnalité spécifiée dans la description du projet.

Inclusion de nouveaux éléments d'activité de projet

3.4.10 Un projet groupé prévoit l'inclusion de nouveaux éléments d'activité de projet après la validation initiale. Les nouveaux éléments d'activité de projet doivent:

- 1) Figurer au sein d'une des zones géographiques désignées dans la description du projet.
- 2) Être conformes à au moins une série complète de critères d'éligibilité pour l'inclusion. Une conformité partielle à plusieurs séries de critères d'éligibilité ne suffit pas.
- 3) Être inclus dans le rapport de suivi avec suffisamment d'informations techniques, financières, géographiques et autres pour prouver la conformité à la série applicable de critères d'éligibilités et permettre un sondage par l'organe de validation / de vérification.
- 4) Être validés au moment de la vérification par rapport à la série applicable de critères d'éligibilité.
- 5) Présenter des preuves de droit d'usage relatif à chaque élément d'activité de projet et détenu par le promoteur du projet à partir de la date respective de chaque élément d'activité de projet (la date à laquelle l'élément d'activité de projet commence à réduire ou à absorber les

émissions de GES).

- 6) Être éligibles pour une comptabilisation des crédits à partir de la date de démarrage de l'élément jusqu'à la fin de la période de comptabilisation des crédits (uniquement). Lorsqu'un nouvel élément d'activité de projet démarre lors d'une période de vérification antérieure, aucun crédit ne peut être sollicité pour les réductions d'émissions ou les absorptions de GES générées lors de cette période de vérification antérieure (définie dans la section 3.16.7). Les nouveaux éléments sont éligibles à une comptabilisation des crédits à partir du début de la période de vérification suivante.

Lorsque l'inclusion d'un nouvel élément d'activité de projet requiert l'addition d'un nouveau promoteur de projet, cet élément doit être inclus dans le projet groupé dans un délai de deux ans suivant la date de démarrage de l'élément d'activité de projet ou, si l'activité de projet est une activité d'AFAT, dans un délai de cinq ans suivant la date de démarrage de l'élément d'activité de projet. La procédure de rajout de nouveaux promoteurs de projet est expliquée dans le document *Registration and Issuance Process* du VCS.

Description d'un projet groupé

3.4.11 Un projet groupé doit faire l'objet d'une description unique qui doit inclure les informations suivantes (en plus du contenu exigé pour un projet non groupé):

- 1) Une délimitation de la zone ou des zones géographiques où les éléments d'activité de projet seront présents. Cette zone ou ces zones doivent être définies par des polygones géodésiques décrits dans la section 3.10 ci-dessous.
- 2) Une ou plusieurs déterminations de la référence pour l'activité de projet, conformément aux obligations de la méthodologie appliquée au projet.
- 3) Une ou plusieurs démonstrations de l'additionnalité pour l'activité de projet conformément aux obligations de la méthodologie appliquée au projet.
- 4) Une ou plusieurs séries de critères d'éligibilité pour l'inclusion de nouveaux éléments d'activité de projet lors d'épreuves de vérification ultérieures.
- 5) Une description du système central d'informations sur les GES et des contrôles associés au projet et à son suivi.

Note – Lorsque le projet inclut plusieurs activités de projet, les informations ci-dessus doivent être présentées séparément pour chaque activité de projet à l'exception de la délimitation des zones géographiques et de la description du système central d'informations sur les GES et des contrôles, présentées pour l'ensemble du projet.

3.5 DEVIATIONS METHODOLOGIQUES

3.5.1 Des déviations par rapport à la méthodologie appliquée sont autorisées lorsqu'il s'agit d'une déviation par rapport aux critères et aux procédures de suivi ou de mesure définis dans la

méthodologie (en d'autres termes, les déviations sont permises lorsqu'elles portent sur des données et des paramètres disponibles au moment de la validation, des données et des paramètres faisant l'objet d'un suivi, ou le plan de suivi). Les déviations méthodologiques ne doivent pas affecter l'approche prudente de quantification des réductions d'émissions ou des absorptions de GES sauf si elles améliorent la précision de cette quantification. Aucune déviation relative à toute autre partie de la méthodologie n'est autorisée.

- 3.5.2** Les déviations méthodologiques doivent être autorisées au moment de la validation ou de la vérification et leurs conséquences doivent être indiquées dans le rapport de validation ou de vérification selon le cas et dans les rapports de vérification suivants. Les déviations méthodologiques ne sont pas estimées établir un précédent.

3.6 DEVIATIONS DE LA DESCRIPTION DU PROJET

- 3.6.1** Les déviations de la description du projet sont autorisées au moment de la vérification. Les procédures pour documenter une déviation dépendent de l'impact éventuel de la déviation sur l'applicabilité de la méthodologie, l'additionnalité ou la pertinence du scénario de référence. L'interprétation d'un éventuel impact de la déviation sur l'un ou l'autre de ces aspects doit être conforme aux *Guidelines on assessment of different types of changes from the project activity as described in the registered PDD*, mutatis mutandis, du MDP. Les procédures sont les suivantes:

- 1) Lorsque la déviation influence l'applicabilité de la méthodologie, l'additionnalité ou la pertinence du scénario de référence, la déviation doit être décrite et justifiée dans une version révisée de la description du projet. Ce document doit indiquer quand les changements ont eu lieu, les raisons de ces changements et comment ils influencent l'applicabilité de la méthodologie, l'additionnalité et/ou la pertinence du scénario de référence. Un exemple d'une telle déviation serait une modification de la capacité du projet de telle sorte qu'un scénario de référence différent serait plus plausible, que la méthodologie ne serait plus applicable ou que l'analyse d'investissement pour démontrer l'additionnalité varierait sensiblement. D'autres exemples comprennent des modifications qui peuvent avoir des impacts similaires comme l'addition de nouveaux réservoirs de carbone ou de nouveaux types d'activités de projet.
- 2) Lorsque la déviation n'a aucun impact sur l'applicabilité de la méthodologie, l'additionnalité ou la pertinence du scénario de référence, et que le projet reste conforme à la méthodologie appliquée, la déviation doit être décrite et justifiée dans le rapport de suivi. Le rapport doit indiquer quand les changements ont eu lieu et pour quelles raisons. La déviation doit aussi être décrite dans tous les rapports de suivi ultérieurs. Comme exemple, on peut citer un changement d'une procédure de mesure et de suivi ou une modification de la conception du projet qui n'a aucun impact sur l'applicabilité de la méthodologie, l'additionnalité ou la pertinence du scénario de référence.

Il convient de noter qu'un promoteur de projet peut dévier de la description du projet dans le but d'utiliser la version la plus récente d'une méthodologie ou d'adopter une méthodologie différente.

Un promoteur de projet peut par exemple passer à la version la plus récente d'une méthodologie qui inclut d'autres types de réservoirs de carbone ou d'activités de projet.

- 3.6.2** La déviation doit être évaluée par un organe de validation / de vérification. Le processus, les résultats et les conclusions doivent être décrits dans le rapport de vérification. L'évaluation doit déterminer si la déviation est décrite et justifiée correctement et si le projet continue à respecter les règles du VCS. La déviation doit aussi être indiquée dans tous les rapports de vérification ultérieurs. Les déviations de la description du projet ne sont pas estimées établir un précédent.
- 3.6.3** L'organe de validation / de vérification qui évalue la déviation doit être accréditée pour la validation, reconnaissant que l'évaluation des déviations de la description du projet est une activité de validation, comme expliqué dans le *Guide du programme VCS*.

3.7 DATE DE DEMARRAGE DU PROJET

- 3.7.1** La date de démarrage du projet est la date à laquelle le projet commence à générer des réductions d'émissions ou des absorptions de GES (pour plus de précisions sur les projets d'AFAT, voir le document *Conditions requises pour l'AFAT* du VCS). Les règles et obligations relatives à la date de démarrage d'un projet ainsi qu'aux dates de validation et de vérification sont présentées dans les sections ci-dessous. Pour un projet enregistré sous le programme VCS et sous un programme approuvé de GES, d'autres spécifications concernant la date limite de validation sont présentées dans les sections 3.11.8 et 3.11.9.

Note – Les règles et obligations relatives à la date de démarrage du projet (ainsi qu'aux dates de validation et de vérification) de VCS Version 1 sont différentes de *VCS 2007*, *2007.1* et *VCS Version 3*, et se trouvent dans le document *Registration and Issuance Process* du VCS.

Projets autres que d'AFAT

- 3.7.2** Un projet autre que d'AFAT doit compléter la validation dans un délai de deux ans suivant la date de démarrage du projet. Un délai additionnel est accordé à un projet autre que d'AFAT lorsqu'il applique une nouvelle méthodologie du VCS. Spécifiquement, un projet utilisant une nouvelle méthodologie du VCS avec une validation prévue dans un délai de deux ans après l'approbation de la méthodologie par VCSA peut compléter la validation dans un délai de quatre ans après la date de démarrage du projet. Il faut noter que dans ce contexte, une *nouvelle méthodologie du VCS* concerne à la fois les nouvelles méthodologies publiées par le VCS et les nouvelles révisions publiées par le VCS de méthodologies d'un programme approuvé de GES. Le délai de grâce ne s'applique ni à une version ultérieure de ces nouvelles méthodologies ni à d'éventuelles nouvelles révisions de la méthodologie.

AFAT

- 3.7.3** Un projet d'AFAT qui démarre à compter du 8 mars 2008 doit compléter la validation dans un délai de cinq ans suivant la date de démarrage du projet.

- 3.7.4** Un projet d'AFAT qui démarre à compter du 1^{er} janvier 2002 et avant le 8 mars 2008 doit compléter la validation avant le 8 mars 2013.
- 3.7.5** Pour un projet d'AFAT dont la date de démarrage est antérieure au 1^{er} janvier 2002, les dispositions suivantes s'appliquent:
- 1) La validation et la vérification doivent être complétées avant le 1^{er} octobre 2011. Cependant un délai additionnel est accordé à un projet démarrant avant le 1^{er} janvier 2002 pour compléter la validation et la vérification si le projet applique une nouvelle méthodologie du VCS. Spécifiquement, un projet utilisant une nouvelle méthodologie du VCS doit compléter la validation et la vérification dans un délai d'un an suivant l'approbation de la méthodologie et au plus tard le 1^{er} octobre 2012. Dans ce contexte, *une nouvelle méthodologie du VCS* a le sens qui lui est donné dans la section 3.7.2.
 - 2) Il doit être démontré que le projet a été conçu et mis en œuvre comme un projet de GES dès le départ. Les preuves peuvent inclure des procès-verbaux et/ou des notes relatives aux décisions du Conseil d'administration quant à la réalisation du projet en tant que projet de GES, ou d'autres preuves d'actions concrètes dans ce sens (contrats de consultants, documents sur la vente de crédits de GES ou contrats d'organes de validation / de vérification par exemple).
 - 3) Il doit être démontré qu'avant le 1^{er} janvier 2002, le projet a appliqué une méthodologie examinée à l'externe et a engagé un ou plusieurs experts indépendants du carbone pour évaluer et quantifier le scénario de référence du projet et les réductions d'émissions et absorptions nettes de GES.

3.8 PERIODE DE COMPTABILISATION DES CREDITS DU PROJET

- 3.8.1** Pour un projet autre que d'AFAT et un projet d'ALM portant exclusivement sur la réduction d'émissions de N₂O, CH₄ et de CO₂ d'origine fossile, la période de comptabilisation de crédits doit avoir une durée maximale de dix ans, avec deux possibilités de renouvellement au plus. Pour tout autre projet d'AFAT autre qu'un projet d'ALM de ce type, la période de comptabilisation des crédits du projet doit être au minimum de 20 ans et au maximum de 100 ans, renouvelable quatre fois au plus avec une période totale qui ne doit pas excéder 100 ans. Lorsque le projet ne renouvelle pas la période de comptabilisation des crédits, la période s'achève et le projet est inéligible à toute comptabilisation future de crédits.
- 3.8.2** La date de début de la période de comptabilisation des crédits pour un projet d'AFAT est le 1^{er} janvier 2002 au plus tôt.
- 3.8.3** Un projet enregistré sous d'autres programmes de GES n'est pas éligible à une délivrance de VCU avant la fin de la période totale de comptabilisation des crédits du projet sous ces autres programmes. Par exemple, un projet du MDP dont la période de comptabilisation des crédits est de sept ans, renouvelable deux fois, n'est pas éligible à une délivrance de VCU avant la fin de ces 21 années. Lorsqu'un projet a été enregistré sous plusieurs autres programmes de GES, il

n'est pas éligible à une délivrance de VCU avant la première date d'échéance de toutes les périodes applicables de comptabilisation des crédits.

- 3.8.4** La période de comptabilisation des crédits dans le cadre du programme VCS est renouvelée, comme expliqué dans la section 3.8.5.

Renouvellement de la période de comptabilisation des crédits du projet

- 3.8.5** Les dispositions suivantes s'appliquent au renouvellement de la période de comptabilisation des crédits d'un projet dans le cadre du programme VCS :

- 1) Il n'est pas nécessaire de réévaluer entièrement l'additionnalité lors du renouvellement de la période de comptabilisation des crédits. Cependant, il faut démontrer l'excédent réglementaire conformément à la section 4.6.3 et la description du projet doit être mise à jour en conséquence.
- 2) Il faut prouver la validité du scénario de référence original ou, en cas d'invalidité, déterminer un nouveau scénario de référence lors du renouvellement de la période de comptabilisation des crédits selon les dispositions suivantes:
 - a) La validité du scénario de référence original doit être évaluée. Cette évaluation doit inclure une estimation de l'impact de nouvelles politiques et conditions nationales et/ou sectorielles applicables sur la validité du scénario de référence.
 - b) S'il est déterminé que le scénario de référence original reste valable, les émissions de GES associées au scénario de référence original doivent être réévaluées à l'aide de la version la plus récente de l'outil *CDM Tool to assess the validity of the original/ current baseline and to update the baseline at the renewal of a crediting period*.
 - c) S'il est déterminé que le scénario de référence original n'est plus valable, un scénario de référence actualisé doit être établi conformément aux règles du VCS.
 - d) Le document de projet, qui contient des informations actualisées sur la référence, les réductions d'émissions ou les absorptions estimées de GES et le plan de suivi, doit être soumis à la validation. Ces mises à jour sont basées sur la dernière version approuvée de la méthodologie ou sur la méthodologie qui l'a remplacée. Lorsque le projet ne remplit pas les conditions requises par la dernière version approuvée de la méthodologie ou la méthodologie qui l'a remplacée, le promoteur du projet doit sélectionner une autre méthodologie approuvée pertinente (qui peut être une nouvelle méthodologie ou une révision de la méthodologie approuvée à travers un processus idoine) ou appliquer une déviation méthodologique (si appropriée). À défaut, le projet ne sera pas éligible à un renouvellement de sa période de comptabilisation des crédits.
- 3) La description actualisée du projet doit être validée conformément aux règles du VCS. Par ailleurs, le projet doit être validé par rapport au champ d'application (actuel) du VCS. Le rapport de validation doit être publié dans un délai de deux ans suivant la fin de la période (antérieure) de comptabilisation des crédits. Un délai supplémentaire est accordé à un projet pour finaliser cette validation s'il adopte une nouvelle méthodologie du VCS (dans ce

contexte, *nouvelle méthodologie du VCS* a le sens qui lui est donné dans la section 3.7.2) lors du renouvellement de la période de comptabilisation des crédits. Spécifiquement, un projet qui adopte une nouvelle méthodologie du VCS avec une validation prévue dans un délai d'un an suivant l'approbation de la méthodologie par VCSA peut finaliser la validation dans un délai de trois ans suivant la fin de la période (antérieure) de comptabilisation des crédits du projet.

Note – Dans *VCS Version 1*, la période de comptabilisation des crédits du projet est réputée être de 10 ans à partir de la date précise de démarrage. Il faut noter également que *VCS Version 1* autorisait une date antérieure de démarrage des projets par rapport aux versions suivantes et que ces projets restent éligibles au renouvellement de la période de comptabilisation des crédits selon *VCS Version 3*.

3.9 ÉCHELLE DU PROJET

3.9.1 Les projets sont classés par taille en fonction des estimations annuelles moyennes de leurs réductions d'émissions ou absorptions de GES, comme expliqué ci-dessous. Les obligations de matérialité pour la validation et la vérification varient en conséquence, comme expliqué dans la section 5.3.1:

- 1) Projet : Inférieur ou égal à 300.000 tonnes de CO₂e par an.
- 2) Projet d'envergure : Supérieur à 300.000 tonnes de CO₂e par an.

3.9.2 Lorsqu'une méthodologie prévoyant des limites d'échelle et/ou de capacité est appliquée, il faut prouver que le projet n'est pas une sous-partie d'un projet plus grand ou d'une activité qui excéderait de telles limites. Le projet est considéré comme étant une sous-partie d'un projet plus grand si dans un rayon d'un kilomètre du périmètre du projet, un autre projet existe pour lequel:

- 1) Les promoteurs de projet sont les mêmes pour les deux projets.
- 2) La couverture sectorielle et l'activité de projet sont les mêmes pour les deux projets.
- 3) L'autre projet a été enregistré sous le programme VCS ou sous un autre programme de GES au cours des deux années antérieures.

3.10 SITE DU PROJET

3.10.1 Le site du projet doit être indiqué dans la description du projet comme suit:

- 1) Le site d'un projet autre que d'AFAT doit être associé à une référence géodésique unique. Lorsque des éléments multiples d'activité de projet (voir la section 3.3 pour plus d'informations sur les activités multiples de projet) existent, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) Lorsqu'il est raisonnable de le faire, une référence géodésique doit être fournie pour chaque élément dans un fichier KML ou

- b) Lorsque les éléments d'activité de projet sont très nombreux (par exemple fourneaux ou ampoules économiques), une référence géodésique au moins doit être fournie, assortie d'informations géographiques suffisantes (concernant l'emplacement des éléments d'activité de projet) pour permettre un sondage par l'organe de validation / de vérification.
- 2) Le site d'un projet groupé doit être indiqué par des polygones géodésiques délimitant la zone ou les zones géographiques du projet (voir la section 3.4.2 pour plus d'informations sur les zones géographiques d'un projet groupé) dans un fichier KML.
- 3) Le site d'un projet d'AFAT doit être indiqué par des polygones géodésiques délimitant la zone géographique de chaque activité de projet d'AFAT, dans un fichier KML.

3.11 PROPRIETE ET AUTRES PROGRAMMES

Droit d'usage

- 3.11.1** La description du projet doit être accompagnée de preuves établissant de façon concluante l'un ou plusieurs des droits d'usage suivants (pour la définition de droit d'usage, voir le document *Définitions du Programme* du VCS) accordé au(x) promoteur(s) du projet:
- 1) Un droit d'usage accordé par, ou découlant d'un acte, d'une réglementation ou d'un décret d'une autorité compétente.
 - 2) Un droit d'usage découlant de la loi.
 - 3) Un droit d'usage découlant d'un droit statutaire, de propriété ou contractuel aux installations, aux équipements ou aux processus qui génèrent les réductions d'émissions et/ou les absorptions de GES (un tel droit inclut le droit d'usage de ces réductions ou absorptions et le promoteur du projet n'a pas été dessaisi de ce droit d'usage).
 - 4) Un droit d'usage découlant d'un droit statutaire, de propriété ou contractuel aux terres, à la végétation ou aux processus de conservation ou de gestion qui génèrent les réductions d'émissions et/ou les absorptions de GES (un tel droit inclut le droit d'usage de ces réductions ou absorptions et le promoteur du projet n'a pas été dessaisi de ce droit d'usage).
 - 5) Un accord exécutoire et irrévocable avec le détenteur du droit statutaire, de propriété ou contractuel aux installations, aux équipements ou aux processus qui génèrent les réductions d'émissions et/ou les absorptions de GES qui confère le droit d'usage au promoteur du projet.
 - 6) Un accord exécutoire et irrévocable avec le détenteur du droit statutaire, de propriété ou contractuel aux terres, à la végétation ou aux processus de conservation et de gestion qui génèrent les réductions d'émissions ou les absorptions de GES qui confère le droit d'usage au promoteur du projet.

- 7) Un droit d'usage découlant de l'exécution¹ ou de l'application des lois, des actes ou des cadres réglementaires qui exigent la réalisation des activités ou stimulent des activités générant des réductions d'émissions ou des absorptions de GES.

Programme d'échange de quotas d'émissions et autres limites contraignantes

3.11.2 Lorsqu'un projet réduit les émissions de GES à partir d'activités incluses dans un programme d'échange de quotas d'émissions ou de tout autre mécanisme intégrant un échange de quotas d'émissions, il faut démontrer que les réductions d'émissions ou les absorptions de GES générées par le projet n'ont pas été et ne seront pas comptabilisées ou utilisées dans le cadre de ce programme ou de ce mécanisme. Les preuves à apporter peuvent être:

- 1) Une lettre de l'opérateur du programme, de l'autorité nationale désignée ou d'une autorité pertinente de réglementation indiquant que des quotas d'émissions (ou autres crédits de GES utilisés par le programme) équivalents aux réductions ou aux absorptions générées par le projet ont été annulés du programme ou du plafond national selon le cas.
- 2) Des preuves d'achat et d'annulation de quotas de GES équivalents aux réductions d'émissions ou aux absorptions de GES générées par le projet relatives au programme ou au plafond national.
- 3) Des preuves de l'opérateur du programme, de l'autorité nationale désignée ou d'une autorité pertinente de régulation indiquant que les réductions d'émissions ou absorptions de GES spécifiques générées par le projet ou le type de projet ne rentrent pas dans le champ d'application du programme ou du plafond national.

Autres formes de crédits environnementaux

3.11.3 Lorsqu'un projet a sollicité ou reçu une autre forme de crédit environnemental lié aux GES, comme un certificat d'énergie renouvelable par exemple, les informations suivantes doivent être fournies à l'organe de validation/ de vérification:

- 1) Le nom et les coordonnées du programme de crédit environnemental concerné.
- 2) Les informations sur le projet tel qu'il est enregistré sous le programme de crédit environnemental (titre du projet et numéro d'identification pour le programme par exemple).
- 3) Les périodes de suivi pour lesquelles des crédits environnementaux liés aux GES ont été sollicités ou reçus dans le cadre du programme de crédit environnemental.
- 4) Les informations sur tous les crédits environnementaux liés aux GES sollicités ou reçus dans le cadre du programme de crédit environnemental (volumes et numéros de série par exemple).

¹ Dans le contexte de ce paragraphe, exécution signifie promulgation ou introduction, conformément à l'utilisation dans les règles du MDP sur les politiques dites de Type E+ et Type E- .

- 3.11.4** Si un projet est éligible à une participation à un ou plusieurs programmes pour créer un autre type de crédit environnemental lié aux GES mais n'y participe pas, une liste de ces programmes doit être fournie à l'organe de validation / de vérification.

Note – Les conditions définies dans la section 3.11.3 ci-dessus et cette section 3.11.4 ne s'appliquent pas aux crédits environnementaux qui ne sont pas liés aux GES tels que les crédits pour l'eau ou la biodiversité.

Participation dans le cadre d'autres programmes de GES

- 3.11.5** Un projet peut être enregistré sous le programme VCS et soit sous un programme approuvé de GES, soit sous un programme GES qui n'est pas approuvé. Les règles et les obligations définies dans les sections suivantes s'appliquent.

Conditions générales

- 3.11.6** Les promoteurs de projet ne doivent pas solliciter un crédit pour la même réduction d'émission ou absorption de GES sous le programme VCS et sous un autre programme de GES. Un projet qui délivre des crédits de GES sous le programme VCS et sous un autre programme de GES doit aussi respecter les règles et les conditions définies dans le document *Registration and Issuance Process* du VCS.
- 3.11.7** Un projet enregistré sous d'autres programmes de GES n'est pas éligible à une délivrance de VCU au-delà de la fin de la période totale de comptabilisation des crédits dans le cadre de ces programmes (voir la section 3.8.3 pour plus d'informations).
- 3.11.8** Pour un projet validé sous le MDP comme Programme d'activités (PoA), chaque activité de programme du MDP (CPA) doit être enregistrée en tant que projet séparé, avec le document connexe de conception d'un programme d'activités. Chaque projet doit être validé conformément à la section 3.11.9(1) ci-dessous. La date de démarrage du projet est la date à laquelle la première activité du PoA commence à réduire des émissions ou à absorber des GES. Si la date de démarrage de projet est antérieure au 8 mars 2011, la validation doit être complétée dans un délai de quatre ans suivant la date de démarrage du projet ; dans les autres cas, la validation doit être complétée dans un délai de deux ans suivant la date de démarrage du projet (dans ce cas, la validation porte sur la première CPA dans le PoA associé).

Programmes approuvés de GES

- 3.11.9** Les dispositions suivantes s'appliquent à un projet enregistré sous le programme VCS et sous un programme approuvé de GES:
- 1) Pour un projet validé sous le MDP, la page de couverture et les sections 1.2, 1.3, 1.5, 1.6, 1.7, 1.9, 1.10, 1.12.1, 1.12.2, 1.12.3, 1.12.4 et 1.13 du *VCS Project Description Template* doivent être complétées. Un organe de validation/ de vérification doit procéder à la validation des mêmes éléments, assortie d'une déclaration pour la validation, complétant ainsi la

validation de la conformité du projet aux règles du VCS.

- 2) Pour un projet validé sous un autre programme approuvé de GES, la page de couverture et les sections du *VCS Project Description Template* indiquées sur le site Internet du VCS doivent être complétées. Un organe de validation/ de vérification doit procéder à la validation des mêmes éléments, assortie d'une déclaration pour la validation, complétant ainsi la validation de la conformité du projet aux règles du VCS.
- 3) La validation du programme approuvé de GES (ou la vérification si le programme approuvé de GES n'a pas une étape de validation) ou la validation du VCS doit être complétée dans les délais définis dans la Section 3.7. La validation (ou la vérification) est considérée achevée lorsque le rapport de validation (ou de vérification) soumis au programme pertinent pour solliciter l'enregistrement a été produit.
- 4) Un projet d'AFAT doit remplir les obligations supplémentaires définies dans le document *Conditions requises pour l'AFAT* du VCS.

Autres programmes de GES

3.11.10 Un projet autre que d'AFAT peut être enregistré sous le programme VCS et sous un programme non approuvé de GES lorsqu'un rapport de validation ou de vérification a été produit dans le cadre de ce programme (par une entité approuvée selon les termes du programme pour la production d'un tel rapport). Les conditions suivantes s'appliquent pour un tel projet:

- 1) La date de démarrage du projet doit être à compter du 19 novembre 2007.
- 2) Un nouveau modèle *VCS Project Description Template* doit être complété (utilisant une méthodologie éligible dans le cadre du programme VCS) et un organe de validation / de vérification doit réaliser une validation complète conformément aux règles du VCS. Le rapport de validation doit être assorti d'une déclaration pour la validation.

La validation ou la vérification servant à solliciter l'enregistrement sous l'autre programme de GES doit être complétée dans les délais applicables précisés dans la section 3.7. La validation ou la vérification est considérée achevée lorsque le rapport de validation ou de vérification soumis à l'autre programme de GES pour solliciter l'enregistrement a été produit.

Projets refusés par d'autres programmes de GES

3.11.11 Un projet refusé par un autre programme de GES pour des raisons de procédures ou d'éligibilité peut être considéré par le programme VCS mais les conditions suivantes doivent être remplies:

- 1) La description du projet (lorsque l'autre programme de GES a refusé le projet avant la validation du VCS) ou le rapport du suivi (lorsque l'autre programme de GES a refusé le projet après la validation du VCS) doit clairement indiquer tous les programmes de GES auxquels le projet a postulé pour l'enregistrement et la ou les raisons du refus. Ces informations ne constituent pas des informations commercialement sensibles.
- 2) Le ou les documents de refus, y compris toute explication supplémentaire, doivent être

fournis à l'organe de validation / de vérification.

- 3) Le projet doit être validé conformément aux règles du VCS. Pour un projet refusé par un autre programme de GES après la validation du VCS, ceci signifie une revalidation complète du projet conformément aux règles du VCS.

3.12 PERIMETRE DU PROJET

- 3.12.1 Le périmètre du projet doit être décrit (à l'aide de diagrammes, si nécessaire) et les sources, les puits et les réservoirs de GES doivent être identifiés et évalués conformément à la méthodologie appliquée au projet. Le projet doit justifier la non sélection de toute source, de tout puits ou réservoir pertinent de GES.

3.13 SCENARIO DE REFERENCE

- 3.13.1 Le scénario de référence du projet doit être déterminé conformément aux obligations définies dans la méthodologie appliquée et le choix du scénario de référence doit être justifié.
- 3.13.2 L'équivalence entre le type et le niveau d'activité de produits ou de services fournis par le projet et le scénario de référence doit être démontrée et le cas échéant, toute différence substantielle entre le projet et le scénario de référence doit être expliquée.
- 3.13.3 Lors de l'élaboration du scénario de référence, les hypothèses, les valeurs et les procédures doivent être sélectionnées de manière à s'assurer que les réductions d'émissions et les absorptions nettes de GES ne soient pas surestimées.

3.14 ADDITIONNALITE

- 3.14.1 L'additionnalité doit être démontrée et évaluée conformément aux obligations définies dans la méthodologie appliquée au projet.

La seule exception concerne les méthodes d'activité approuvées dans le cadre du programme VCS (voir la section 4.1.11 pour plus d'informations sur les méthodes d'activité). Lorsqu'un module du VCS utilisant une méthode d'activité est applicable au projet, l'additionnalité peut être démontrée à l'aide du module au lieu des obligations définies dans la méthodologie. Par exemple, si un module utilise une méthode d'activité (liste positive) pour estimer qu'une activité de projet est additionnelle, le promoteur du projet n'est pas obligé de suivre les conditions requises par la méthodologie en matière d'additionnalité et peut à la place prouver que le projet remplit les conditions d'applicabilité et tout autre critère de la méthode d'activité. Il convient de noter que seuls les modules peuvent être utilisés de cette façon. Lorsqu'une méthodologie contient une méthode d'activité pour l'additionnalité, les procédures d'additionnalité ne peuvent être appliquées en conjonction avec une méthodologie différente.

3.15 QUANTIFICATION DES REDUCTIONS D'EMISSIONS ET DES ABSORPTIONS DE GES

- 3.15.1** Les émissions et/ou les absorptions de GES doivent être estimées pour chaque source, puits et/ou réservoir de GES pertinent pour le projet (y compris les fuites) et le scénario de référence.
- 3.15.2** Les réductions d'émissions et les absorptions nettes de GES générées par le projet doivent être quantifiées.

3.16 SUIVI

Données et paramètres

- 3.16.1** Les données et les paramètres utilisés pour quantifier les réductions d'émissions et/ou les absorptions de GES doivent être fournis conformément à la méthodologie.
- 3.16.2** Des procédures de gestion de la qualité des données et des informations doivent être appliquées et établies. Le cas échéant, des procédures de prise en compte de l'incertitude des données et des paramètres doivent être appliquées conformément aux obligations définies dans la méthodologie.

Plan de suivi

- 3.16.3** Le promoteur du projet doit établir un système d'information sur les GES pour obtenir, consigner, compiler et analyser les données et les informations qui sont importantes pour la quantification et la notification des émissions et/ou des absorptions de GES applicables pour le projet (y compris les fuites) et le scénario de référence.
- 3.16.4** Un plan de suivi du projet incluant les rôles et les responsabilités doit être établi.
- 3.16.5** Lorsque des équipements de mesure et de suivi sont utilisés, le promoteur du projet doit s'assurer que les équipements sont calibrés de façon conforme aux spécifications propres et/ou aux normes nationales ou internationales applicables.

Rapport de suivi

- 3.16.6** Le rapport de suivi décrit toutes les données et les informations relatives au suivi des réductions d'émissions ou des absorptions de GES. Le promoteur du projet doit utiliser le modèle *VCS Monitoring Report Template* et suivre fidèlement les instructions du modèle.
- 3.16.7** La période de vérification du rapport de suivi doit être une période distincte, qui ne se chevauche avec aucune période de vérification antérieure. Un projet n'est pas éligible à une comptabilisation de crédits pour des réductions d'émissions de GES générées au cours de périodes de vérification antérieures.

- 3.16.8** Lorsqu'un rapport de suivi et le rapport associé de vérification divisent la période de vérification en millésimes, des relevés séparés de délivrance de VCU par période de millésime peuvent être produits, comme expliqué dans le document *Registration and Issuance Process* du VCS.

3.17 DOSSIERS ET INFORMATIONS

Dossiers sur le projet

- 3.17.1** Le promoteur du projet doit s'assurer que tous les dossiers et documents sont conservés de manière sûre et sous une forme récupérable pendant au moins deux ans après la fin de la période de comptabilisation des crédits du projet.

Informations pour l'organe de validation / de vérification

- 3.17.2** Pour la validation, le promoteur du projet doit mettre à la disposition de l'organe de validation / de vérification la description du projet, les preuves du droit d'usage et toutes les justifications requises pour appuyer les affirmations et les données contenues dans la description du projet et les preuves du droit d'usage.
- 3.17.3** Pour la vérification, le promoteur du projet doit mettre à la disposition de l'organe de validation / de vérification la description du projet, le rapport de validation, le rapport de suivi pour la période de suivi concernée et toutes les justifications requises pour appuyer les affirmations et les données contenues dans le rapport de suivi.

3.18 DESCRIPTION DU PROJET

- 3.18.1** La description du projet présente les activités de réduction d'émissions et d'absorptions de GES du projet. Le promoteur du projet doit utiliser le modèle *VCS Project Description Template* (ou un modèle d'un programme approuvé de GES lorsque le projet demande à être enregistré sous un programme approuvé de GES) et suivre fidèlement toutes les instructions du modèle.
- 3.18.2** Toutes les informations contenues dans les documents de projet devraient être publiquement accessibles, bien que les informations commercialement sensibles puissent être protégées, comme expliqué dans le document *Registration and Issuance Process* du VCS, lorsque leur sensibilité commerciale peut être prouvée. L'organe de validation/ de vérification doit vérifier que toute information désignée par le promoteur du projet comme étant commercialement sensible correspond bien à la définition du programme VCS. Les informations sur la détermination du scénario de référence, la démonstration de l'additionnalité et l'estimation et le suivi des réductions d'émissions et des absorptions de GES ne sont pas considérées commercialement sensibles et doivent être fournies dans les versions publiques des documents de projet.

4 | Conditions requises en matière de méthodologie

4.1 CONDITIONS GENERALES

Généralités

- 4.1.1** La liste des méthodologies approuvées sous le programme VCS et leurs périodes de validité respectives se trouvent sur le site Internet du VCS. Toutes les nouvelles méthodologies candidates à l'agrément du programme VCS doivent suivre le modèle *VCS Methodology Template*, remplir les conditions définies dans cette section 4 et toute autre obligation applicable dans les règles du VCS et être approuvées selon le processus d'approbation d'une méthodologie. Les méthodologies d'AFAT doivent respecter les règles et les obligations définies dans le document *Conditions requises pour l'AFAT du VCS*. Les méthodologies relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone doivent respecter les règles et les obligations définies dans le document *ODS Requirements* du VCS.
- 4.1.2** Les méthodologies sont élaborées à l'aide d'une évaluation comparative du projet et de ses alternatives afin d'identifier le scénario de référence. Une telle analyse doit inclure au minimum une évaluation comparative des obstacles à la mise en œuvre et des bénéfices nets du projet et de ses alternatives.
- 4.1.3** Les méthodologies peuvent adopter une approche modulaire : un document-cadre fournit la structure de la méthodologie et des modules et/ou des outils séparés sont utilisés pour des tâches méthodologiques spécifiques. Ces méthodologies doivent utiliser le modèle *VCS Methodology Template* pour le document-cadre et *VCS Module Template* pour les modules et les outils. Le document-cadre doit clairement expliquer comment les modules et/ou les outils seront utilisés dans le contexte de la méthodologie.
- 4.1.4** Les éléments méthodologiques doivent être guidés par les principes définis dans la section 2.4.1. Ils doivent clairement indiquer les hypothèses, les paramètres et les procédures qui présentent un degré d'incertitude important et décrire la réponse à cette incertitude. Le cas échéant, les éléments méthodologiques doivent fournir un moyen pour estimer un intervalle de confiance de 90 ou de 95 pour cent. Lorsqu'une méthodologie applique un intervalle de confiance de 90 pour cent et que la largeur de l'intervalle de confiance dépasse 20 pour cent de la valeur estimée ou lorsque la méthodologie applique un intervalle de confiance de 95 pour cent et que la largeur de l'intervalle de confiance dépasse 30 pour cent de la valeur estimée, une déduction de confiance appropriée doit être appliquée. Les méthodes d'estimation de l'incertitude doivent être basées sur des approches statistiques reconnues telles que celles décrites dans les *Recommandations du*

GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. Les déductions de confiance doivent être appliquées à l'aide de facteurs prudents tels que ceux spécifiés dans les directives du panel méthodologique du MDP sur la gestion des incertitudes, dans l'annexe 14 du rapport de sa trente-deuxième réunion.

- 4.1.5** Une nouvelle méthodologie ne doit pas être élaborée lorsqu'une méthodologie existante peut être raisonnablement révisée (c'est-à-dire développée en tant que révision de la méthodologie) pour remplir l'objectif de la méthodologie proposée, comme expliqué dans le document *Methodology Approval Process* du VCS.
- 4.1.6** Lorsque les méthodologies exigent l'utilisation de modèles spécifiques pour stimuler les processus qui génèrent les émissions de GES (le promoteur du projet n'étant donc pas autorisé à utiliser d'autres modèles), les dispositions suivantes s'appliquent, en tenant compte de la note ci-dessous:
- 1) Les modèles doivent être publiquement accessibles, pas forcément gratuits, d'une source fiable et reconnue (le site Internet du développeur du modèle, le GIEC ou une agence gouvernementale par exemple).
 - 2) Les paramètres du modèle doivent être déterminés sur la base d'études effectuées par des experts qualifiés qui identifient les paramètres comme des déterminants importants du ou des variables d'extrants du modèle.
 - 3) Les modèles doivent avoir été revus et testés de façon adéquate (par exemple, vérification sur le terrain à l'aide de données empiriques ou comparaison des résultats avec ceux de modèles similaires) par une organisation reconnue et compétente ou un groupe de pairs examinateurs adéquat.
 - 4) Toutes les sources plausibles d'incertitude du modèle, incertitude structurelle ou incertitude liée à des paramètres par exemple, doivent être évaluées à l'aide d'approches statistiques reconnues comme celles décrites dans le *Chapitre 3, Volume 1 des Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*.
 - 5) Les modèles doivent avoir des obligations détaillées et appropriées pour estimer l'incertitude, en conformité avec les directives du GIEC ou d'autres directives appropriées, et doivent être calibrés à l'aide de paramètres tels que l'emplacement géographique et les données locales sur le climat.
 - 6) Les modèles doivent adopter des facteurs prudents pour l'actualisation due à l'incertitude (conformément aux conditions indiquées dans la section 4.1.4), ainsi que des hypothèses et des paramètres prudents, susceptibles de sous-estimer plutôt que de surestimer les réductions d'émissions ou les absorptions de GES.

Note – Les critères définis de (2)-(6) ci-dessus ciblent des modèles complexes. Pour les modèles simples, certains critères peuvent n'être ni adaptés ni nécessaires pour garantir l'intégrité de la méthodologie. Ces critères peuvent être écartés mais la responsabilité en revient au développeur de la méthodologie de démontrer qu'ils ne sont ni adaptés ni nécessaires.

- 4.1.7** Lorsque les méthodologies utilisent des facteurs par défaut et des standards pour confirmer les données d'émissions de GES et toutes les autres données justificatives de l'établissement des scénarios de référence et de la démonstration de l'additionnalité, les dispositions suivantes s'appliquent:
- 1) Lorsque la méthodologie utilise des facteurs par défaut et/ou des standards de parties tierces, ces facteurs par défaut et standards doivent remplir les conditions pour les données définies dans la section 4.5.6, *mutatis mutandis*.
 - 2) Lorsque la méthodologie elle-même établit un facteur par défaut, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) Les données utilisées pour établir le facteur par défaut doivent remplir les conditions définies dans la section 4.5.6, *mutatis mutandis*.
 - b) La méthodologie doit décrire en détail l'étude ou toute autre méthode utilisée pour établir le facteur par défaut.
 - c) Le développeur de la méthodologie doit identifier les facteurs par défaut qui peuvent être désuets (les facteurs par défaut qui ne représentent pas de constantes physiques ou qui ne sont pas prévus changer de façon significative avec le temps). Ces facteurs par défaut sont assujettis à une réévaluation périodique selon le document *Methodology Approval Process* du VCS.
 - 3) Lorsque les méthodologies permettent aux promoteurs du projet d'établir un facteur spécifique au projet, la méthodologie doit fournir une procédure correspondante.

Note – Les méthodologies peuvent utiliser des facteurs d'économies présumées qui selon leur définition constituent un type spécifique de facteur par défaut.

- 4.1.8** Lorsque des paramètres de substitution sont utilisés, il faut prouver qu'ils sont fortement corrélés à la valeur concernée et peuvent servir de méthode équivalente ou améliorée (en termes de fiabilité, de cohérence ou d'aspect pratique par exemple) pour déterminer la valeur concernée plutôt que d'effectuer une mesure directe de la valeur elle-même.
- 4.1.9** Les méthodologies doivent utiliser une méthode normalisée (méthode de performance ou méthode d'activité) ou une méthode de projet pour déterminer l'additionnalité et/ou la référence de comptabilisation des crédits et indiquer le type de méthode utilisé pour chaque détermination. Une méthode de projet est une approche méthodologique spécifique au projet pour déterminer l'additionnalité et/ou la référence de comptabilisation des crédits. Les méthodes normalisées sont décrites en détail dans la section 4.1.11 et d'autres directives se trouvent dans le document *Guidance for Standardized Methods*. Ce document fournit des informations supplémentaires pour l'interprétation des règles du VCS concernant les méthodes normalisées et doit être consulté avant de développer ou d'évaluer de telles méthodes. Bien que ce document de directives ne fasse pas partie des règles du VCS, l'interprétation des règles doit s'y conformer.

4.1.10 Les méthodologies peuvent utiliser toute combinaison de méthodes de projet, de performance ou d'activité pour déterminer l'additionnalité et la référence de comptabilisation des crédits. Cependant, les méthodologies doivent fournir une seule méthode (une méthode de projet ou une méthode de performance) pour déterminer la référence de comptabilisation des crédits (les méthodologies ne peuvent offrir l'option d'utiliser soit une méthode de projet soit une méthode de performance pour la référence de comptabilisation des crédits).

Méthodes normalisées

4.1.11 Les méthodes normalisées sont des approches qui normalisent la détermination de l'additionnalité et/ou de la référence de comptabilisation de crédits pour une classe donnée d'activité de projet, dans l'objectif de rationaliser le processus de développement et d'évaluation de projets individuels. L'additionnalité et/ou la référence de comptabilisation des crédits sont déterminées pour la classe d'activité de projet et les conditions et critères qualitatifs sont définis dans la méthodologie. Les projets individuels doivent remplir uniquement les conditions et appliquer les critères prédéfinis dans la méthode normalisée, rendant superflu la nécessité pour chaque projet de déterminer l'additionnalité et/ou la référence de comptabilisation des crédits à l'aide d'approches et d'analyses spécifiques au projet.

Le VCS définit deux types de méthodes normalisées:

- 1) Méthodes de performance : ces méthodes établissent des mesures des repères de performance pour déterminer l'additionnalité et/ou la référence de comptabilisation des crédits. Un projet qui atteint ou dépasse le niveau prédéterminé de la mesure du repère de performance peut être considéré additionnel et un niveau prédéterminé de mesure peut servir comme référence de comptabilisation des crédits.
- 2) Méthodes d'activité : ces méthodes prédéterminent l'additionnalité pour des classes données d'activités de projet à l'aide d'une liste positive. Un projet qui met en œuvre des activités se trouvant sur la liste positive est automatiquement considéré additionnel et ne doit plus prouver l'additionnalité. Une des trois options (à savoir la pénétration de l'activité, la viabilité financière ou les flux de revenus) est utilisée pour qualifier l'activité de projet sur la liste positive, comme expliqué dans la section 4.6.9.

Note – Les méthodes de performance et d'activité se recoupent parfois en termes de concepts, d'objectifs et de résultats et les méthodologies peuvent utiliser toute combinaison de méthodes (performance, activité et projet) pour déterminer l'additionnalité et la référence de comptabilisation des crédits comme défini dans la section 4.1.10. Cependant, les méthodes de performance et d'activité présentent des différences significatives. Ainsi, ce document établit des règles et des obligations séparées pour chaque méthode.

4.1.12 Les informations et les preuves d'une méthodologie doivent être suffisantes pour permettre au lecteur de parvenir à la même conclusion quant à l'adéquation et à la rigueur de la méthode normalisée que celle des deux organes de validation / de vérification du processus d'agrément de la méthodologie, en notant que la confidentialité des données privées peut être protégée, comme

expliqué dans la section 4.5.6(5). Pour améliorer la lisibilité et la clarté des méthodologies, ces informations et preuves peuvent être incluses en annexe plutôt que dans le corps des documents. Après l'approbation initiale, les méthodologies sont assujetties à une réévaluation périodique, comme indiqué dans le document *Methodology Approval Process* du VCS.

Méthodes de performance

- 4.1.13** Toutes les nouvelles méthodes de performance doivent être élaborées à l'aide du modèle *VCS Methodology Template*. Une méthode de performance fait partie intégrante de la méthodologie et ne peut pas être développée et approuvée en tant que module séparé appliqué à un projet en conjonction avec d'autres méthodologies.
- 4.1.14** La méthodologie peut utiliser une méthode de performance pour déterminer l'additionnalité uniquement, pour déterminer l'additionnalité et la référence de comptabilisation des crédits ou pour déterminer la référence de comptabilisation des crédits uniquement. On peut utiliser la même mesure du repère de performance, ou des mesures différentes, pour déterminer l'additionnalité et la référence de comptabilisation des crédits. Lorsque les mesures sont différentes, le niveau pour déterminer l'additionnalité doit être plus strict que le niveau pour la référence de comptabilisation des crédits.
- 4.1.15** Lorsqu'une méthodologie utilise une méthode de performance pour déterminer à la fois l'additionnalité et la référence de comptabilisation des crédits, la méthodologie doit indiquer toutes les méthodologies utilisant une méthode de projet pour la détermination de la référence de comptabilisation des crédits, qui sont applicables à des activités de projet similaires et approuvées sous le programme VCS ou un programme approuvé de GES. L'objectif de cette condition est de faciliter la transition à des méthodes normalisées, comme expliqué dans la section 3.1.6.
- 4.1.16** La mesure du repère de performance doit être indiquée en tonnes de CO_{2e} par unité d'extrait (émissions de GES par unité de produit ou de service), en tonnes de CO_{2e} par unité d'intrant (par exemple, émissions de GES par unité d'intrant par unité de surface) ou en tant que mesure de séquestration (stock de carbone par unité de surface par exemple) selon l'activité de projet. Ceci peut représenter des tonnes CO_{2e} réduites ou des tonnes de CO_{2e} séquestrées. Une mesure d'intrant ne peut être utilisée que si une mesure d'extrait n'est pas possible (par exemple si la mesure d'extrait est soumise à des influences qui échappent au contrôle du promoteur du projet). Les fuites doivent être prises en compte. L'unité doit être définie sans ambiguïté pour permettre une comparaison cohérente entre la performance du projet et le repère de performance. Le chapitre 7 de l'ouvrage *GHG Protocol for Project Accounting* (WRI-WBCSD) fournit quelques exemples de produits et de services qui peuvent servir de mesures du repère de performance. Des paramètres de substitution, au lieu de la mesure du repère de performance, peuvent être utilisés pour déterminer l'additionnalité, comme expliqué dans la section 4.6.7.
- 4.1.17** Il est admis qu'un niveau trop strict de la mesure du repère de performance pour l'additionnalité peut exclure des projets additionnels (faux négatifs) tandis qu'un niveau trop indulgent peut

entraîner l'inclusion de projets non additionnels (faux positifs). De façon similaire, un niveau trop strict de la mesure du repère de performance pour la référence de comptabilisation des crédits risque de ne pas motiver les promoteurs de projet tandis qu'avec un niveau trop indulgent, on risque de comptabiliser des réductions d'émissions et des absorptions de GES non additionnelles. Pour prendre en compte ces aspects, les dispositions suivantes s'appliquent pour déterminer le niveau ou les niveaux de la mesure de repère de performance:

- 1) La méthodologie doit décrire et analyser la distribution actuelle de la performance au sein du secteur car la performance est liée à l'applicabilité de la méthodologie ou de chaque repère de performance (voir la section 4.3.5 pour plus d'informations sur l'applicabilité des méthodologies et des repères de performance). La méthodologie doit aussi présenter les technologies et/ou les mesures disponibles pour améliorer la performance du secteur, sans forcément être exhaustif, reconnaissant que les méthodes de performance peuvent être assez indéterminées en ce qui concerne les technologies et/ou les méthodes mises en œuvre par les projets.
- 2) La méthodologie doit examiner et évaluer le compromis entre les faux négatifs et les faux positifs et décrire de façon objective et transparente les preuves apportées (indiquant notamment les références aux sources primaires et secondaires de données), les experts consultés, les hypothèses soulevées ainsi que l'analyse (y compris numérique) et le processus suivis pour déterminer le niveau ou les niveaux de la mesure du repère de performance (en notant que la consultation d'experts est un élément essentiel du processus, voir ci-dessous). Le niveau ou les niveaux sélectionnés ne doivent pas systématiquement surestimer les réductions d'émissions ou les absorptions de GES.
- 3) Le processus de détermination du niveau ou des niveaux de la mesure du repère de performance doit inclure et découler d'un processus de consultations d'experts, réalisé par le développeur de la méthodologie de la façon suivante:
 - a) La consultation d'experts a pour objectif d'impliquer des experts techniques et de solliciter leur avis sur la pertinence du niveau ou des niveaux proposé(s) de la mesure du repère de performance afin de garantir l'intégrité environnementale et la suffisance des incitations financières pour les projets potentiels. Les experts techniques sont des personnes possédant les connaissances ou l'expertise pertinentes sur la méthodologie et la mesure du repère de performance.
 - b) Le développeur de la méthodologie doit s'assurer qu'un groupe représentatif d'experts participe à la consultation, y compris mais sans s'y limiter, des représentants du secteur, des organisations non gouvernementales environnementales ou d'autres organes de réglementation. Lorsqu'on peut s'attendre à une large diversité d'opinions concernant le niveau adapté de la mesure de repère de performance, des experts représentant ces divers points de vue doivent participer à la consultation. La participation d'experts doit être sollicitée et facilitée de façon proactive. Une consultation qui n'implique pas un groupe représentatif d'experts sera considérée insuffisante.
 - c) Le contexte et des informations techniques suffisantes sur la méthodologie doivent être fournis aux experts, sous couvert d'accords de confidentialité (si nécessaire) afin qu'ils

puissent participer de façon significative. Le processus de consultation implique des réunions, des conférences téléphoniques et d'autres méthodes adéquates permettant aux experts d'apporter des commentaires et d'échanger des avis de façon ouverte, équitable et transparente.

- d) Un rapport sur le processus et le résultat de la consultation d'experts doit être préparé et soumis à VCSA lorsque la méthodologie est soumise dans le cadre du processus d'approbation de la méthodologie. Ce rapport peut être joint en annexe et sera supprimé de la version finale approuvée de la méthodologie. Le rapport doit présenter un résumé des avis des experts et démontrer comment les conditions requises ci-dessus ont été remplies et comment les avis des experts ont été pris en compte (en d'autres termes, comment ces avis ont influencé le niveau ou les niveaux définitifs de la mesure du repère de performance dans la version provisoire de la méthodologie).

Il convient de noter que la consultation d'experts doit être effectuée uniquement par le développeur de la méthodologie en ce qui concerne le niveau de la mesure du repère de performance puisque la méthodologie est aussi assujettie à une consultation publique des parties prenantes dans le cadre du processus d'approbation de la méthodologie.

4.1.18 Lorsque les projets individuels risquent d'avoir des performances assez hétérogènes (évaluées à l'aide de la mesure du repère de performance), des repères ou des facteurs de correction multiples peuvent être requis. Les repères ou facteurs de correction doivent être établis dans les circonstances suivantes:

- 1) L'activité de projet inclut des technologies et/ou des mesures qui peuvent être mises en œuvre sur des sites vierges comme sur des sites requalifiés et la performance (évaluée à l'aide de la mesure du repère de performance) potentielle sur chaque type de site varie substantiellement.
- 2) La méthodologie inclut des activités de projet de grande et de petite échelle et la performance (évaluée à l'aide de la mesure du repère de performance) potentielle de chaque type de projet varie substantiellement.
- 3) Toutes les autres circonstances liées au scénario de référence ou à l'activité de projet telles que l'âge des installations, la qualité des matières premières et les conditions climatiques contribuant à l'hétérogénéité de la performance (évaluée à l'aide de la mesure du repère de performance) potentielle des projets individuels.

Méthodes d'activité

4.1.19 Une méthode d'activité doit être préparée à l'aide du modèle *VCS Module Template*, ou lorsqu'une nouvelle méthodologie est développée, inscrite directement dans la méthodologie (une liste positive peut être préparée et approuvée en tant que test indépendant d'additionnalité et utilisée en conjonction avec les méthodologies applicables, ou en tant que partie directe d'une nouvelle méthodologie, auquel cas elle ne sera pas utilisée en conjonction avec d'autres méthodologies). Pour améliorer la lisibilité de ce document, on considère ici que la méthode

d'activité est inscrite directement dans la méthodologie : le lecteur peut entendre la référence à *méthodologie* comme signifiant *méthodologie* ou *module*, selon les cas.

- 4.1.20** La méthode d'activité doit établir, à l'aide de la spécification de l'activité de projet dans les conditions d'applicabilité, une liste positive d'activités de projet considérées additionnelles selon la méthode d'activité (voir la section 4.3 pour plus d'informations sur les spécifications d'activités de projet). Toutes ces activités de projet sont considérées additionnelles dans le cadre de la méthode d'activité.

4.2 REVISIONS DE LA METHODOLOGIE

Généralités

- 4.2.1** Des révisions de méthodologie sont appropriées lorsqu'une activité de projet est globalement semblable aux activités de projets éligibles sous une méthodologie existante et que cette activité de projet peut être incluse en effectuant des modifications raisonnables à la dite méthodologie. Les révisions de la méthodologie sont aussi appropriées lorsqu'une méthodologie existante peut être sensiblement améliorée. Une amélioration sensible implique une comparaison entre les méthodologies existantes et proposées pour montrer que les changements permettront une plus grande précision de la quantification des réductions d'émissions ou des absorptions des GES, une approche plus prudente et/ou une réduction des coûts de transaction.
- 4.2.2** Les révisions de la méthodologie doivent être effectuées à l'aide du modèle *VCS Methodology Template* et gérées selon le processus d'approbation de la méthodologie. La préparation des révisions et la soumission selon le processus d'approbation peuvent être effectuées par le développeur de la méthodologie initiale ou par une autre entité.
- 4.2.3** Le programme VCS distingue les révisions des méthodologies du VCS des révisions de méthodologies d'un programme approuvé de GES. Les conditions requises pour le développement et l'évaluation de chaque type de révision sont définies dans le document *Methodology Approval Process* du VCS.

Méthodes normalisées

- 4.2.4** Les méthodes normalisées approuvées sous le programme VCS doivent être revues périodiquement et révisées le cas échéant, comme expliqué dans le document *Methodology Approval Process* du VCS.

Méthodes d'activité

- 4.2.5** Lorsqu'une méthode d'activité utilise l'option de pénétration de l'activité et que le niveau de pénétration de l'activité a augmenté (depuis l'approbation initiale) pour dépasser le seuil de cinq pour cent, la méthode d'activité ne peut pas être révisée dans le but d'utiliser les options de viabilité financière ou de flux de revenus.

4.3 CONDITIONS D'APPLICABILITE

Généralités

- 4.3.1** La méthodologie doit avoir des conditions d'applicabilité pour préciser les activités de projet auxquelles elle s'applique et établir des critères qui décrivent les conditions d'applicabilité (ou de non applicabilité, le cas échéant). Toute condition d'applicabilité définie dans les outils ou les modules utilisés par la méthodologie doit également s'appliquer.

Méthodes normalisées

- 4.3.2** Des spécifications précises de l'activité de projet sont requises afin de fournir une méthode normalisée bien ciblée, au niveau d'agrégation adapté. Les conditions d'applicabilité doivent être précisées en conséquence et doivent entraîner l'exclusion, dans la mesure du possible, des classe d'activité de projet qui, selon une hypothèse raisonnable, seront néanmoins mises en œuvre sans l'intervention créée par le marché du carbone. La méthodologie peut par exemple exclure des structures qui dépassent une taille ou une capacité spécifiques, construites avant une date donnée ou qui ont régulièrement accès à des combustibles moins chers par rapport à la plupart des structures. La méthodologie doit démontrer comment les conditions d'applicabilité remplissent cet objectif en ce qui concerne les passagers clandestins.

Méthodes de performance

- 4.3.3** Les conditions d'applicabilité doivent limiter l'applicabilité de la méthodologie aux activités de projet pour lesquelles la performance peut être décrite selon la mesure du repère de performance définie dans la méthodologie.
- 4.3.4** Lorsque la méthodologie utilise une méthode de performance pour déterminer l'additionnalité, les conditions d'applicabilité doivent s'assurer que le projet utilise des technologies et/ou des mesures qui entraînent une amélioration substantielle de la performance par rapport à la référence de comptabilisation des crédits et à la performance possible au sein du secteur, et que la méthodologie indique spécifiquement ces technologies et/ou mesures (ou des exemples). Il faut noter que la date de mise en œuvre de ces technologies et/ou mesures est la date de démarrage du projet et que les règles du VCS concernant la date de démarrage du projet s'appliquent (la mise en œuvre doit avoir lieu dans les délais permis par les règles du VCS sur la date de démarrage du projet). Les activités qui n'ont pas mis en œuvre ces technologies et/ou ces mesures ou les ont mises en œuvre avant la date autorisée par les règles du VCS seront exclues de la méthodologie.
- 4.3.5** Les conditions d'applicabilité doivent établir la portée de la validité de la méthodologie, et lorsque des repères multiples de performance sont établis, de chaque repère de performance, y compris le champ d'application géographique. Concernant la portée de la validité de la méthodologie ou de chaque repère de performance, la méthodologie doit clairement démontrer qu'une similarité existe entre les différentes sous-parties du champ d'application géographique en termes de

facteurs tels que les conditions socioéconomiques, les conditions climatiques, les prix de l'énergie, la disponibilité des matières premières et les facteurs d'émissions du réseau électrique, par rapport au scénario de référence et à l'additionnalité, en notant que la variation est autorisée lorsqu'elle est traitée par des facteurs de correction, comme expliqué dans la section 4.1.18.

Pour remplir cette condition, il peut être nécessaire de stratifier et d'établir plusieurs repères de performance ou de limiter l'applicabilité de la méthodologie.

- 4.3.6** L'applicabilité de la méthodologie ou d'un repère de performance doit être limitée à la zone géographique pour laquelle les données sont disponibles ou alors il faut démontrer que les données d'une zone géographique sont représentatives d'une autre zone géographique ou qu'appliquer les données d'une zone géographique à une autre respecte une approche prudente. La représentativité doit être déterminée en termes de similarité entre les zones géographiques selon des facteurs tels que ceux indiqués dans la section 4.3.5 ci-dessus. De façon similaire, les mêmes facteurs doivent être pris en compte pour déterminer s'il est prudent d'utiliser les données d'une autre zone géographique. Seuls les facteurs relatifs au scénario de référence et à l'additionnalité doivent être pris en compte pour déterminer si les zones sont assez similaires ou s'il est prudent d'appliquer les données d'une zone à l'autre.

Méthodes d'activité

- 4.3.7** Les conditions d'applicabilité précisent l'activité de projet et doivent en conséquence servir de spécifications pour la liste positive (toutes les activités de projet qui remplissent les conditions d'applicabilité sont considérées additionnelles).
- 4.3.8** La méthodologie doit clairement décrire l'activité de projet en termes de technologie ou de mesure et de son contexte d'application. Une technologie ou une mesure englobe les installations, les équipements, les processus, les mesures de gestion ou de conservation ou toute autre pratique qui génère directement ou indirectement des réductions d'émissions et/ou des absorptions de GES. Le contexte concerne les conditions ou les circonstances de mise en œuvre d'une telle technologie ou mesure.
- 4.3.9** Les conditions d'applicabilité doivent établir la portée de la validité de la méthodologie y compris le champ d'application géographique. Concernant la portée de sa validité, la méthodologie doit clairement démontrer qu'une similarité existe entre les sous-parties du champ d'application géographique en termes de facteurs tels que les conditions socioéconomiques, les conditions climatiques, les prix de l'énergie, la disponibilité des matières premières et les facteurs d'émissions du réseau électrique, par rapport au scénario de référence et à l'additionnalité. Pour respecter cette obligation, il peut être nécessaire de limiter l'applicabilité de la méthodologie.
- 4.3.10** Lorsque la méthode d'activité est un module séparé (pas entièrement intégré à la méthodologie), la méthode d'activité peut être appliquée à toute méthodologie éligible dans le cadre du programme VCS qui permet l'activité de projet précisée dans le module (voir la section 3.14.1 pour plus de détails).

4.4 PERIMETRE DU PROJET

Généralités

- 4.4.1** La méthodologie doit établir des critères et des procédures pour décrire le périmètre du projet et identifier et évaluer les sources, les puits et les réservoirs de GES pertinents pour les scénarios de projet et de référence. L'exclusion ou l'inclusion de sources, de puits et de réservoirs de GES doit être justifiée.
- 4.4.2** Lors de l'identification des sources, des puits et des réservoirs de GES pertinents pour le projet, la méthodologie doit définir des critères et des procédures d'identification et d'évaluation des sources, des puits et des réservoirs de GES contrôlés par le promoteur du projet, liés au projet ou influencés par le projet (fuites).
- 4.4.3** Lors de l'identification des sources, des puits et des réservoirs de GES pertinents pour le scénario de référence, la méthodologie doit:
- 1) Définir des critères et des procédures pour identifier les sources, les puits et les réservoirs de GES pertinents pour le projet.
 - 2) Si nécessaire, expliquer et appliquer des critères supplémentaires pour identifier les sources, les puits et les réservoirs de GES pertinents pour la référence.
 - 3) Comparer les sources, les puits et les réservoirs de GES identifiés pour le projet à ceux identifiés dans le scénario de référence pour des soucis d'équivalence et de cohérence.

Méthodes normalisées

- 4.4.4** (Aucune condition spécifique n'est requise)

4.5 SCENARIO DE REFERENCE

Généralités

- 4.5.1** Les méthodologies utilisant une méthode de projet doivent établir des critères et des procédures d'identification de scénarios alternatifs de référence et de détermination du scénario le plus plausible en tenant compte des éléments suivants:
- 1) Les sources, les puits et les réservoirs de GES identifiés.
 - 2) Les types de projets, les activités et les technologies existants et alternatifs qui apportent un type et un niveau d'activité équivalents de produits ou de services à ceux du projet.
 - 3) La disponibilité, la fiabilité et les limites des données.
 - 4) Toute autre information pertinente sur les conditions actuelles ou futures telles que les hypothèses ou projections législatives, techniques, économiques, socioculturelles, environnementales, géographiques, spécifiques au site et temporelles.

- 4.5.2** Les méthodologies utilisant une méthode normalisée pour la détermination de la référence de comptabilisation des crédits doivent décrire (en prenant en compte les facteurs indiqués dans la section 4.5.1 ci-dessus), dans la mesure du possible, les technologies ou les mesures qui représentent le scénario de référence le plus plausible ou le scénario de référence agrégé (voir la section 4.5.4 pour plus d'informations sur les scénarios de référence agrégés). Cependant, il n'est pas toujours possible de décrire avec précision toutes les technologies et les mesures compte tenu du fait que la référence peut représenter une variété de technologies et de mesures.

Méthodes normalisées

- 4.5.3** Les méthodes normalisées doivent être développées avec l'objectif de prédire aussi précisément que possible le scénario de référence le plus plausible ou un scénario de référence agrégé. Indépendamment de ce principe, il est reconnu que les méthodes normalisées ne peuvent cerner parfaitement le comportement de référence précis pour tous les projets proposés éligibles dans le cadre d'une méthode normalisée.

Méthodes de performance

- 4.5.4** La méthodologie doit identifier des scénarios de référence alternatifs et déterminer soit le scénario de référence le plus plausible soit un scénario de référence agrégé pour l'activité de projet. Un scénario de référence agrégé est déterminé en combinant les scénarios sur la base de leur probabilité.
- 4.5.5** Le repère de performance doit être établi selon les technologies disponibles et/ou les pratiques en cours et les tendances du secteur. Lorsque l'analyse des tendances pointe vers une amélioration sur le temps dans le scénario de référence, le repère de performance doit prendre cette évolution en compte. Ceci signifie que si le repère de performance n'est pas basé sur une série de données mise à jour au moins une fois par an, un facteur autonome d'amélioration doit être appliqué pour fournir un repère de performance plus strict chaque année. Indépendamment de cette obligation, les méthodologies peuvent permettre à un projet d'utiliser la mesure du repère de performance disponible au moment de la validation du projet pour la durée de la période de comptabilisation des crédits (voir également la section 4.5.7 ci-dessous). Lorsque l'analyse des tendances pointe vers une augmentation des émissions de GES ou une diminution des absorptions de GES avec le temps dans le scénario de référence, le repère de performance ne doit pas prendre en compte cette tendance.
- 4.5.6** Les sources de données adaptées au développement des méthodes de performance comprennent les analyses et les modèles économiques et d'ingénierie, les publications scientifiques soumises à un comité de lecture, les données empiriques et les données sur les pratiques courantes. Les données et les séries de données dérivées de ces sources doivent remplir les conditions ci-dessous. Le manuel du MDP *Guidelines for quality assurance and quality control of data used in the establishment of standardized baselines* fournit également des directives utiles.

- 1) Les données obtenues directement de sources primaires doivent remplir les normes pertinentes et appropriées de collecte et d'analyse des données, si de telles normes existent, et être vérifiées à une fréquence adaptée par une organisation qualifiée et indépendante.
- 2) Les données obtenues de sources secondaires doivent provenir d'une source reconnue et crédible et leur publication doit être revue par une organisation qualifiée et indépendante ou un comité de pairs, ou alors la publication doit être effectuée par une agence gouvernementale.
- 3) Les données doivent couvrir une période qui reflète de façon exacte les technologies disponibles et/ou les pratiques courantes et les tendances de secteur. La sélection de l'échelle temporelle doit être déterminée à l'aide des directives du chapitre 7 du manuel *GHG Protocol for Project Accounting* (WRI-WBCSD).
- 4) Lorsqu'un échantillonnage est appliqué aux données, les conditions définies dans la section 4.1.4 doivent être respectées. Le développeur de la méthodologie doit démontrer que les résultats de l'échantillonnage fournissent une estimation impartiale et fiable de la vraie valeur moyenne (en d'autres termes, l'échantillonnage ne surestime ni ne sous-estime systématiquement la vraie valeur moyenne).
- 5) Les données doivent être accessibles au public ou rendues publiques. Les données privées (par exemple concernant des structures individuelles) peuvent être agrégées et non rendues publiques pour des raisons démontrables de confidentialité. Cependant, les données rendues publiques doivent être suffisantes pour garantir la transparence et la crédibilité de la série de données.
- 6) Toutes les données doivent être mises à la disposition, avec les accords de confidentialité nécessaires le cas échéant, à VCSA et à chacun des organes validation / de vérification qui évalue la méthodologie proposée pour le repère de performance, afin qu'ils puissent reproduire la détermination de ce repère. Les données doivent être présentées de façon à permettre leur évaluation indépendante.
- 7) Les données doivent être adaptées au champ d'application géographique de la méthodologie et aux activités de projet applicables.
- 8) Tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour rassembler des données suffisantes. L'appel à des avis d'experts, en substitution aux données, ne doit être permis que lorsque la rareté des données est prouvée. L'avis d'experts peut être appliqué à l'interprétation des données. En cas d'appel à des experts, les bonnes pratiques pour solliciter de tels avis doivent être utilisées (par exemple, les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*).
- 9) Lorsque les données doivent être archivées dans un référentiel central de façon continue (par exemple, dans une base de données sectorielles utilisées par les promoteurs de projet pour établir les repères de performance), des modalités claires et solides de garde des données doivent être définies ainsi que les rôles et les responsabilités relatifs à ce référentiel central.

Lorsque les obligations ci-dessus relatives aux données ne peuvent être respectées, une méthode de performance ne doit pas être appliquée sauf dans le cas indiqué dans la section 4.3.5.

4.5.7 La série de données peut être documentée et incluse dans la méthodologie, ou conservée dans un référentiel séparé auquel il est fait référence dans la méthodologie. Les séries de données documentées et incluses dans la méthodologie sont statiques lorsque tous les projets utilisent le niveau de mesure du repère de performance précisé dans la méthodologie (en notant l'utilisation éventuelle de facteurs autonomes d'amélioration, comme expliqué dans la section 4.5.5 ci-dessus). Les dispositions suivantes s'appliquent à une série de données conservée dans un référentiel séparé:

- 1) La série de données peut être statique ou dynamique (assujettie ou non à une mise à jour périodique).
- 2) La méthodologie doit établir des critères et des procédures d'utilisation de la série de données et de détermination des repères spécifiques de performance pour les projets individuels.
- 3) La méthodologie peut prévoir une utilisation par les projets du niveau de mesure de repère de performance disponible au moment de la validation du projet pour la durée des périodes de comptabilisation des crédits, ou une utilisation d'un niveau mis à jour de la mesure du repère de performance à chaque épreuve de vérification. La fréquence de mise à jour des données doit être déterminée par le développeur de la méthodologie.
- 4) Il doit être prouvé que les procédures sont en place pour gérer la série de données conformément aux conditions applicables pour les données et les séries de données de la section 4.5.6 ci-dessus.

Méthodes d'activité

4.5.8 Aucune condition spécifique n'est requise pour les méthodes d'activité, en notant que les méthodologies utilisant une méthode d'activité peuvent utiliser une méthode de projet ou de performance pour déterminer la référence de comptabilisation des crédits, comme expliqué dans la section 4.1.10.

4.6 ADDITIONNALITE

Généralités

4.6.1 La méthodologie doit établir une procédure pour démontrer et évaluer l'additionnalité selon les conditions définies ci-dessous. Il convient de noter que ces conditions s'appliquent au développement de la méthodologie et que les projets doivent démontrer et évaluer l'additionnalité conformément aux conditions requises par la méthodologie appliquée.

4.6.2 Les méthodologies doivent utiliser une méthode de projet, une méthode de performance et/ou une méthode d'activité pour déterminer l'additionnalité. Les spécifications de haut niveau et les étapes de la procédure pour chaque approche sont décrites dans les sections 4.6.3 à 4.6.9 ci-dessous. Les nouvelles méthodologies développées dans le cadre du VCS doivent remplir cette obligation à travers l'une des approches suivantes:

- 1) Mise en référence et utilisation obligatoire d'un outil approprié d'additionnalité approuvé dans le cadre du VCS ou d'un programme approuvé de GES;
- 2) Développement d'une procédure complète et détaillée de démonstration et d'évaluation de l'additionnalité directement dans le cadre de la méthodologie ou
- 3) Développement d'une procédure complète et détaillée de démonstration et d'évaluation de l'additionnalité dans le cadre d'un outil séparé, qui doit être approuvé à l'aide du processus d'approbation de la méthodologie, et mise en référence et utilisation obligatoire de ce nouvel outil dans la méthodologie.

Note – Une simple référence aux conditions requises par le VCS en matière d'additionnalité dans la méthodologie ne suffit pas. Les conditions requises par le VCS sont de haut niveau et ne constituent pas une procédure complète et détaillée de démonstration de l'additionnalité. La seule exception concerne l'excédent réglementaire (les méthodologies peuvent faire référence directement aux conditions requises par le VCS pour l'excédent réglementaire et n'ont pas besoin de développer une procédure de démonstration et d'évaluation de l'excédent réglementaire).

Méthode de projet

4.6.3 Étape 1 : excédent réglementaire

Le projet ne doit pas être mandaté par une loi, un acte ou tout autre cadre réglementaire, ou pour les pays non visés par l'Annexe I de la CCNUCC, par toute loi, tout acte ou autre cadre réglementaire appliqué systématiquement. Pour les pays non visés par l'Annexe I de la CCNUCC, les lois, les actes, les cadres réglementaires ou les politiques exécutés² depuis le 11 novembre 2001 qui accordent un avantage comparatif à des technologies ou activités produisant moins d'émissions par rapport à des technologies ou des activités produisant plus d'émissions n'ont pas besoin d'être pris en compte. Pour tous les pays, les lois, les actes, les cadres réglementaires ou les politiques exécutés depuis le 11 décembre 1997 qui accordent un avantage comparatif à des technologies ou des activités produisant plus d'émissions par rapport à des technologies ou des activités produisant moins d'émissions ne doivent pas être pris en compte.

² Dans le contexte de ce paragraphe, exécution signifie promulgation ou introduction, conformément à l'utilisation dans les règles du MDP sur les politiques dites de Type E+ et Type E- .

4.6.4 Étape 2 : obstacles à la mise en œuvre

Le projet doit faire face à un ou plusieurs obstacles distincts par rapport aux alternatives :

- 1) Obstacles liés à l'investissement : le projet a des contraintes de capital ou de retour sur investissement qui peuvent être surmontées grâce aux revenus supplémentaires de la vente des crédits de GES.
- 2) Obstacles technologiques : le projet rencontre des obstacles technologiques à sa mise en œuvre.
- 3) Obstacles institutionnels : le projet rencontre des obstacles financiers (autres que ceux liés à l'investissement ci-dessus), organisationnels, culturels ou sociaux qui peuvent être surmontés grâce aux flux de revenus des VCU.

4.6.5 Étape 3 : pratique courante

Le projet ne doit pas constituer une pratique courante, ce qui peut être déterminé ainsi :

- 1) Le type de projet ne doit pas constituer une pratique courante dans le secteur / la région, par rapport à des projets qui ne bénéficient pas du financement lié au carbone.
- 2) Lorsqu'il s'agit d'une pratique courante, le promoteur du projet doit identifier les obstacles rencontrés par rapport aux projets existants.
- 3) Afin de démontrer que le projet ne constitue pas une pratique courante, les directives du chapitre 7 du manuel *The GHG Protocol for Project Accounting* (WRI-WBCSD) doivent être appliquées.

Méthode de performance

4.6.6 Étape 1 : excédent réglementaire

L'activité de projet doit remplir les conditions requises en matière d'excédent réglementaire de la méthode de projet (voir la section 4.6.3).

4.6.7 Étape 2 : repère de performance

Les émissions de GES générées (ou le carbone séquestré) par unité d'extrant, unité d'intrant ou mesure de séquestration du projet doivent être inférieures (ou supérieur pour la séquestration) à la mesure du repère de performance préconisée ou au paramètre de substitution à cette mesure (voir la spécification de la mesure dans la section 4.1.16). Des paramètres ou conditions de substitution peuvent être définis lorsqu'il peut être prouvé qu'ils sont fortement corrélés à la mesure du repère de performance et peuvent servir de méthode équivalente ou améliorée (en termes de fiabilité, de cohérence ou d'aspect pratique par exemple) pour déterminer si la performance atteint un niveau au moins équivalent à la mesure du repère de performance.

Les émissions de GES générées (ou le carbone séquestré) peuvent être supérieures (ou inférieure pour la séquestration) à la mesure préconisée du repère de performance ou au paramètre de substitution à cette mesure pour une période de vérification donnée, mais aucun crédit ne sera accordé au projet pour une telle période.

Méthode d'activité

4.6.8 Étape 1 : excédent réglementaire

L'activité de projet doit remplir les conditions requises en matière d'excédent réglementaire de la méthode de projet (voir la section 4.6.3).

4.6.9 Étape 2 : liste positive

La méthodologie doit appliquer une ou plusieurs des trois options suivantes :

1) Option A : pénétration de l'activité

La méthodologie doit démontrer que l'activité de projet est parvenue à un faible niveau de pénétration par rapport à son potentiel maximal d'adoption, de la manière suivante :

- a) La méthodologie doit démontrer que l'activité du projet est parvenue à un faible niveau de pénétration par rapport à son potentiel maximal d'adoption déterminé à l'aide de l'équation suivante :

$$AP_y = OA_y / MAP_y$$

Où

AP_y = Pénétration de l'activité pour l'activité de projet pendant l'année y (pourcentage)

OA_y = Adoption observée de l'activité de projet pendant l'année y (par exemple, nombre total d'éléments installés à une date donnée de l'année y ou volume d'énergie fourni pendant l'année y)

MAP_y = Potentiel maximal d'adoption de l'activité du projet pendant l'année y (par exemple, nombre total d'éléments qui auraient pu être installés à une date donnée pendant l'année y ou volume d'énergie qui aurait pu être fourni pendant l'année y).

Le potentiel maximal d'adoption est le niveau total d'adoption de l'activité qui aurait pu être atteint compte tenu des ressources disponibles, des capacités technologiques, du potentiel de mise en œuvre, de la demande totale, de l'accès aux marchés et d'autres facteurs pertinents au sein du marché géographique applicable de la méthodologie. Le potentiel maximal d'adoption ne tient pas compte des prix du marché, du coût de l'adoption, de l'éducation des consommateurs, des obstacles culturels ou comportementaux et des lois, actes, cadres réglementaires ou politiques.

Le potentiel maximal d'adoption est restreint par différents facteurs qui imposent leurs propres limites sur l'adoption totale d'une activité de projet. La liste suivante donne des précisions sur les facteurs qui doivent ou ne doivent pas être pris en compte pour déterminer le potentiel maximal d'adoption:

- i) La disponibilité des ressources est la limite imposée par l'offre de matières premières ou de ressources énergétiques pour l'activité.
- ii) La capacité technologique est la limite imposée par l'efficacité technique de l'activité de projet.
- iii) Le niveau de service est la limite imposée par la fiabilité technique ou la qualité du service fourni par le projet par rapport aux alternatives.
- iv) Le potentiel de mise en œuvre est la limite imposée par la disponibilité de lieux adaptés pour mettre en œuvre l'activité de projet.
- v) La demande totale est la limite imposée par la demande du produit ou du service fourni par l'activité du projet ou associé à l'activité du projet et toutes les sources alternatives applicables du produit ou du service.
- vi) L'accès aux marchés est la limite imposée par les infrastructures existantes et la mesure dans laquelle les extrants de l'activité du projet peuvent être fournis aux marchés.
- vii) Le prix du marché est la limite imposée par le prix que peut atteindre les extrants de l'activité du projet. Le coût d'adoption est la limite imposée par le coût de l'abandon d'une activité alternative et de l'adoption de l'activité du projet. L'éducation des consommateurs représente la connaissance et la perception du public de l'activité et de ses avantages. Les obstacles culturels et comportementaux sont des limites liées à l'inertie sociale ou culturelle concernant l'adoption de l'activité de projet.

Les données utilisées pour déterminer le niveau de pénétration de l'activité doivent remplir les conditions requises pour les données servant aux repères de performance de la section 4.5.6, *mutatis mutandis*.

- b) Le niveau de pénétration de l'activité de projet ne doit pas dépasser cinq pour cent.
 - c) Lorsque l'activité du projet est disponible commercialement dans une zone du champ d'application géographique depuis moins de trois ans (utilisant donc une nouvelle technologie ou mesure), il faut démontrer que l'activité du projet rencontre des obstacles, conformément à l'étape 3 (analyse des obstacles) de la dernière version de l'outil du MDP *Tool for the demonstration and assessment of additionality*.
- 2) Option B : viabilité financière

La méthodologie doit démontrer que l'activité de projet est moins attrayante sur le plan financier ou économique par rapport aux alternatives, à l'aide des procédures d'analyse de l'investissement de l'outil du MDP *Tool for the demonstration and assessment of additionality*. Les étapes 1, 2 et 4 de l'outil doivent être suivies. L'analyse doit être réalisée pour les

classes d'activités auxquelles la méthodologie est applicable et les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Sous-étape 1a. *Les autres scénarios alternatifs réalistes et crédibles* s'entendent comme l'ensemble complet d'alternatives à la classe d'activité du projet et qui se trouvent et sont opérationnels dans le champ d'application géographique applicable.
- b) Sous-étape 1b. Lorsque la méthodologie s'applique à plusieurs pays, les obligations juridiques et réglementaires applicables de tous les pays doivent être examinées.
- c) Sous-étape 2b et sous-étape 2c. Les dispositions suivantes s'appliquent:
 - i) L'ensemble complet de conditions qui peut influencer l'activité du projet doit être pris en compte ; l'hypothèse doit représenter les conditions moyennes ou les conditions qui produisent le résultat le plus rentable (par exemple, si le potentiel éolien dans le champ d'application géographique de la méthodologie entraîne des facteurs de charge d'éoliennes entre 25 et 30 pour cent, la moyenne de ces chiffres peut être utilisée ou l'hypothèse de 30 pour cent adoptée).
 - ii) De même, l'échelle complète des estimations de coûts et de revenus de l'activité du projet doit être considérée. Soit l'estimation moyenne, soit l'estimation correspondant au résultat le plus rentable sera adoptée.
 - iii) L'échelle complète de conditions liées aux alternatives à la référence doit être considérée ; l'hypothèse doit représenter les conditions moyennes ou les conditions qui produisent résultat le plus rentable. Seules les conditions observées ou réalistes doivent être incluses (par exemple, dans un pays où les cimenteries se trouvent près des ports ou des grands fleuves pour faciliter le transport, il ne serait pas réaliste de supposer que les cimenteries se trouvent dans des endroits isolés et difficiles d'accès).
 - iv) De façon similaire, l'échelle complète des estimations de coûts et/ou de revenus des alternatives à la référence doit être considérée. L'hypothèse doit représenter les estimations moyennes ou les estimations relatives à l'alternative la plus plausible. Lorsque des estimations relatives à l'alternative la plus plausible sont adoptées, il faut démontrer que cette alternative est réellement la plus plausible.
- d) Sous-étape 2b, Option III. Les repères de performance internes d'une entreprise ne peuvent être utilisés.
- e) Sous-étape 2d. Lorsque les conditions ou estimations moyennes ont été utilisées pour la sous-étape 2b et/ou 2c (calculs basés sur un ensemble de conditions et d'estimations, voir ci-dessus), une analyse de sensibilité doit être effectuée. Il s'agit de vérifier si la conclusion de l'attraction financière / économique de la classe d'activité du projet est solide face à des variations raisonnables d'hypothèses critiques. Lorsqu'il ne peut être prouvé que la classe entière d'activité du projet est additionnelle, l'activité de projet ne doit pas être qualifiée pour la liste positive sous cette option B. Lorsque les conditions ou estimations correspondant au résultat le plus rentable, et donc les conditions ou

estimations les plus prudentes ont été utilisées, une analyse de sensibilité n'est pas requise.

- f) Étape 3 (Généralités). Lorsque des conditions et estimations multiples doivent être agrégées pour calculer les extrants, la méthode d'agrégation doit prendre en compte les corrélations entre chaque condition et estimation.
 - g) Étape 4 (Analyse des pratiques courantes). Il doit être démontré que l'activité de projet ne correspond pas à une pratique courante à l'aide des procédures complètes d'analyse des pratiques courantes définies dans l'outil du MDP *Tool for the demonstration and assessment of additionality*.
- 3) Option C : flux de revenus

La méthodologie doit démontrer que l'activité de projet n'a pas de sources de revenus importants à part les revenus de la vente des crédits de GES, de la manière suivante:

- a) Les recettes brutes annuelles de l'activité du projet (y compris les économies de coûts), en excluant la vente de crédits de GES, ne doivent pas dépasser cinq pour cent des dépenses en capital (pour la définition de dépenses en capital, voir le document du VCS *Définitions du programme*). Toutes les dépenses en capital encourues pendant la période de comptabilisation de crédits du projet doivent être prises en compte. Lorsque l'activité du projet implique des dépenses en capital après l'année zéro, un taux d'actualisation approprié doit être appliqué.
- b) Il doit être démontré que l'activité de projet ne correspond pas à une pratique courante à l'aide des procédures complètes d'analyse des pratiques courantes définies dans l'outil du MDP *Tool for the demonstration and assessment of additionality*.

4.7 QUANTIFICATION DES REDUCTIONS D'EMISSIONS ET DES ABSORPTIONS DE GES

Généralités

- 4.7.1 La méthodologie doit établir des critères et des procédures de quantification des émissions et/ou des absorptions de GES, et/ou des stocks de carbone pour les sources, puits et/ou réservoirs de GES sélectionnés, séparément pour les scénarios de projet (y compris les fuites) et de référence.
- 4.7.2 La méthodologie doit établir des procédures de quantification des réductions d'émissions et des absorptions nettes de GES générées par le projet. Il s'agit de la différence entre les émissions et/ou les absorptions de GES, et/ou de la différence entre les stocks de carbone de sources de GES, de puits et de réservoirs de carbone dans le scénario de référence et dans le scénario de projet. Le cas échéant, les réductions d'émissions et absorptions nettes de GES et le changement net des stocks de carbone doivent être quantifiés séparément pour les scénarios de projet et de référence pour chaque GES et les sources, puits et/ou réservoirs correspondants.

Méthodes de performance

- 4.7.3** Pour une période de vérification donnée, la méthodologie peut entraîner une quantification négative des réductions d'émissions ou des absorptions de GES du projet. Ceci est autorisé et aucun crédit ne sera délivré au projet pendant une telle période.

Méthodes d'activité

- 4.7.4** (Aucune condition spécifique n'est requise)

4.8 SUIVI

Généralités

- 4.8.1** La méthodologie doit décrire les données et paramètres à rapporter, y compris les sources de données et les unités de mesure.
- 4.8.2** Lorsqu'on se fonde sur des données et des informations très incertaines, des valeurs prudentes doivent être sélectionnées afin que la quantification ne conduise pas à une surestimation des réductions d'émissions ou des absorptions de GES.
- 4.8.3** L'unité de mesure sera la tonne métrique et la quantité de chaque type de GES sera convertie en tonnes de CO₂e. Conformément à la comptabilité de la CCNUCC, les six gaz à effet de serre du protocole de Kyoto seront convertis à l'aide des potentiels de réchauffement mondial sur 100 ans provenant du *Deuxième rapport d'évaluation du GIEC* (disponibles également et réimprimés dans le *Quatrième rapport d'évaluation*). Les substances appauvrissant la couche d'ozone doivent être converties à l'aide des potentiels de réchauffement mondial sur 100 ans provenant du *Quatrième rapport d'évaluation*, qui fournit un ensemble complet de facteurs applicables aux méthodologies et aux projets d'ODS.
- 4.8.4** La méthodologie doit établir des critères et des procédures de suivi couvrant les points suivants:
- 1) Objectif du suivi
 - 2) Procédures de suivi comprenant les approches d'estimation, de modélisation, de mesure ou de calcul
 - 3) Procédures de gestion de la qualité des données
 - 4) Fréquence du suivi et procédures de mesure.

Méthodes normalisées

- 4.8.5** (Aucune condition spécifique n'est requise)

5 | Conditions requises pour la validation et la vérification

5.1 INTRODUCTION

- 5.1.1** La validation est l'évaluation indépendante du projet par un organe de validation / de vérification qui détermine si le projet respecte les règles du VCS. La vérification est une évaluation périodique ex-post réalisée de manière indépendante par un organe de validation / de vérification des réductions d'émissions et des absorptions de GES suite au projet, pendant la période de suivi et conformément aux règles du VCS.
- 5.1.2** La validation et la vérification constituent un processus lié aux risques et doivent être effectuées conformément aux normes *ISO 14064-3 : 2006* et *ISO 14065 : 2007*. Des obligations supplémentaires pour la validation et la vérification sont présentées dans cette section 5 et doivent être respectées.
- 5.1.3** L'organe de validation / de vérification doit sélectionner des échantillons de données et d'informations à valider ou à vérifier pour permettre un niveau raisonnable d'assurance et remplir les obligations de matérialité du projet spécifique.

5.2 CONDITIONS GENERALES

- 5.2.1** Le projet doit être validé et les réductions d'émissions ou les absorptions de GES vérifiées par un organe de validation / de vérification qui remplit les conditions requises en matière d'éligibilité du *Guide du programme VCS*.
- 5.2.2** La validation et la vérification du projet peuvent être effectuées par le même organe de validation / de vérification, en notant les règles de rotation des organes de validation / de vérification définies dans la section 5.3.12 ci-dessous. La validation peut avoir lieu avant la première vérification ou en même temps.
- 5.2.3** Le projet doit figurer dans le pipeline de projets avant la réunion d'ouverture entre l'organe de validation / de vérification et le promoteur du projet (cette réunion d'ouverture représente le début du processus de validation). L'organe de validation/ de vérification doit contrôler que le projet figure bien dans le pipeline et ne doit pas engager la réunion d'ouverture ou démarrer la validation de toute autre manière jusqu'à ce que le projet figure bien dans le pipeline.
- 5.2.4** Lorsqu'un projet applique une méthodologie d'un programme approuvé de GES qui ne prévoit pas une étape indépendante de validation, les règles du VCS requièrent néanmoins la validation du projet.

- 5.2.5** Les organes de validation / de vérification sont tenues de suivre les directives du manuel *Validation and Verification Manual* du VCS lors de la validation ou de la vérification des projets et de l'évaluation des méthodologies dans le cadre du programme VCS.

5.3 PROCESSUS DE VALIDATION ET DE VERIFICATION

Conditions générales

- 5.3.1** En plus des obligations de la norme *ISO 14064-3 : 2006*, les dispositions suivantes s'appliquent:
- 1) Le niveau d'assurance pour la validation et la vérification doit être raisonnable en termes d'erreurs significatives, d'omissions et d'inexactitudes.
 - 2) Les critères de validation doivent être ceux de *VCS Version 3*, ou d'un programme approuvé de GES lorsque la validation est effectuée dans le cadre d'un programme approuvé de GES (comme dans le cas d'une participation au programme VCS et à un programme approuvé de GES). Les critères de vérification doivent être ceux de *VCS Version 3* (indépendamment de la version du VCS ou du programme de GES dans le cadre duquel le projet a été validé). Ceci signifie que la validation ou la vérification doivent garantir la conformité du projet aux règles du VCS ou aux règles et aux conditions d'un programme approuvé de GES selon le cas.
 - 3) L'objectif de la validation ou de la vérification doit être conforme aux règles du VCS et à la méthodologie appliquée au projet.
 - 4) Le seuil de matérialité en ce qui concerne la somme des erreurs, des omissions ou des inexactitudes du total notifié de réductions d'émissions et/ou des absorptions de GES doit être de cinq pour cent pour les projets et d'un pour cent pour les projets d'envergure.
- 5.3.2** Lorsque le projet n'est pas entièrement conforme à la méthodologie, l'organe de validation / de vérification doit déterminer si ceci représente une déviation méthodologique ou une révision de la méthodologie (selon les spécifications de chaque cas de figure) et le cas doit être traité en conséquence.
- 5.3.3** Lorsque le projet applique une révision de la méthodologie d'un programme approuvé de GES et que la version de la méthodologie (sous-jacente) à laquelle il est fait référence dans la révision de la méthodologie n'est plus valable, l'organe de validation / de vérification doit déterminer si des changements significatifs ont affecté la méthodologie sous-jacente et affectent l'intégrité de la révision de la méthodologie. En cas de changements significatifs, le projet ne doit pas être approuvé.
- 5.3.4** Lorsque le projet ne remplit pas les critères de validation ou de vérification, l'organe de validation / de vérification doit produire une conclusion négative et fournir à VCSA le rapport de validation ou de vérification et la description du projet, ou le rapport de suivi. Le projet est inéligible à l'enregistrement jusqu'à ce que des corrections soient apportées et que le même organe de validation / de vérification indique une validation ou une vérification positive.

Compétence

5.3.5 L'organe de validation / de vérification et l'équipe de validation et de vérification doivent remplir les conditions requises en matière de compétences définies dans la norme *ISO 14065 : 2007*, mutatis mutandis.

Notification de la validation et de la vérification

5.3.6 Le rapport de validation décrit le processus de validation et toutes les observations soulevées pendant la validation et leurs résolutions ainsi que les conclusions auxquelles l'organe de validation / de vérification est parvenu. L'organe de validation / de vérification doit utiliser le modèle *VCS Validation Report Template* (ou un modèle de rapport de validation d'un programme approuvé de GES lorsque le projet sollicite l'enregistrement sous un programme approuvé de GES) et respecter fidèlement toutes les instructions du modèle. Le rapport de validation doit être accompagné d'une déclaration pour la validation rédigée à l'aide du modèle *VCS Validation Deed of Representation Template*.

5.3.7 Le rapport de vérification décrit le processus de vérification et toutes les observations soulevées pendant la vérification et leurs résolutions ainsi que les conclusions auxquelles l'organe de validation / de vérification est parvenu. L'organe de validation / de vérification doit utiliser le modèle *VCS Verification Report Template* et respecter fidèlement toutes les instructions du modèle. Le rapport de vérification doit être accompagné d'une déclaration pour la validation, rédigée à l'aide du modèle *VCS Verification Deed of Representation Template*.

Attestation de validation et de vérification

5.3.8 Le rapport de validation et le rapport de vérification doivent inclure respectivement une attestation de validation et une attestation de vérification.

5.3.9 Les attestations de validation et de vérification doivent:

- 1) Décrire le niveau d'assurance de la validation ou de la vérification.
- 2) Décrire les objectifs, la portée et les critères de la validation ou de la vérification.
- 3) Décrire si les données et les informations à la base de la déclaration de GES sont hypothétiques, prévues et/ou historiques.
- 4) Inclure la conclusion de l'organe de validation / de vérification sur la déclaration de GES, y compris toute qualification ou limite.

5.3.10 L'attestation de vérification doit indiquer le volume de réductions d'émissions ou d'absorptions de GES générées pendant la période de suivi qui a fait l'objet de la vérification.

Dossiers de validation et de vérification

5.3.11 L'organe de validation / de vérification doit conserver tous les documents et les dossiers de manière sûre et sous une forme récupérable pendant au moins deux ans après la fin de la période de comptabilisation des crédits du projet même s'il n'effectue pas la vérification pendant toute la période de comptabilisation des crédits du projet.

Rotation des organes de validation / de vérification

5.3.12 La rotation des organes de validation / de vérification est obligatoire pour la validation et la vérification selon les dispositions suivantes:

- 1) La validation (y compris la validation du renouvellement de la période de comptabilisation des crédits du projet) et la première vérification d'un projet (pour une période donnée de comptabilisation des crédits) peuvent être effectuées par le même organe de validation / de vérification. Cependant, la vérification suivante doit être effectuée par un organe différent de validation / de vérification. Par exemple, si la validation et la vérification sont effectuées en même temps, la vérification suivante doit être effectuée par un organe différent de validation / de vérification. Si la validation est réalisée en premier (séparément), la première vérification peut être effectuée par le même organe de validation / de vérification mais la vérification suivante doit être effectuée par un organe différent de validation / de vérification.
- 2) Un organe de validation / de vérification ne doit pas vérifier les réductions d'émissions ou les absorptions de GES d'un projet pendant plus de six années consécutives. L'organe de validation / de vérification peut effectuer une vérification d'un projet ultérieurement, seulement si les réductions d'émissions ou les absorptions de GES d'un projet ont été vérifiées pendant au moins trois ans par un organe différent de validation / de vérification. Par ailleurs, lorsque l'organe de validation / de vérification vérifie les six dernières années consécutives d'une période de comptabilisation des crédits d'un projet, la validation du renouvellement de la période de comptabilisation des crédits doit être effectuée par un organe de validation / de vérification différent. Indépendamment de ces règles, lorsque les projets d'AFAT ont des périodes de vérification dépassant six ans, un organe de validation / de vérification est autorisé à vérifier les réductions d'émissions ou les absorptions de GES d'un projet pendant plus de six années consécutives et la vérification suivante doit être effectuée par un organe différent de validation / de vérification.

Conditions requises pour la validation et la vérification de projets groupés

5.3.13 La validation et la vérification des projets groupés doivent évaluer la conformité du projet aux conditions en matière de projets groupés requises par les règles du VCS.

5.3.14 Les nouveaux éléments d'activité de projet doivent être validés sur la base des informations indiquées dans le rapport d'évaluation, conformément à l'ensemble applicable de critères d'éligibilité. L'organe de validation / de vérification doit préciser les éléments qui remplissent les critères d'éligibilité pour une inclusion dans le projet. Cette validation peut être incluse dans le

rapport de vérification ou présentée sous forme d'un rapport séparé. Dans les deux cas, la validation doit être assortie d'une déclaration pour la validation.

- 5.3.15** Lorsqu'en raison du nombre d'éléments d'activité de projet, il est déraisonnable d'effectuer une évaluation individuelle de chaque élément initial ou nouveau, l'organe de validation / de vérification doit documenter et expliquer les méthodes d'échantillonnage employées pour valider ces éléments. Ces méthodes d'échantillonnage doivent être statistiquement solides. Le nombre d'éléments inclus dans le projet, éligibles au suivi et à la génération de VCU doit être proportionnel au pourcentage d'éléments échantillonnés jugés conformes par l'organe de validation / de vérification.
- 5.3.16** Le rapport de vérification pour les projets groupés doit documenter et expliquer les méthodes d'échantillonnage employées par l'organe de validation / de vérification pour la vérification des réductions d'émissions ou des absorptions de GES générées par le projet. Ces méthodes doivent être statistiquement solides. Toute modification ultérieure à la méthode ou aux méthodes d'échantillonnage suite aux observations de la vérification doit être documentée.

APPENDICE 1 : CHRONOLOGIE DU DOCUMENT

Version	Date	Commentaire
v3.0	8 mar 2011	Version initiale publiée sous <i>VCS Version 3</i>
v3.1	15 jul 2011	Principales mises à jour (prise d'effet à la date de publication) : 1) Clarification des termes en ce qui concerne la date limite de validation des projets d'AFAT. 2) Accord d'une prolongation du délai de validation / de vérification des projets d'AFAT dont la date de démarrage est antérieure au 1 ^{er} janvier 2002. 3) Intégration des conditions pour les projets enregistrés successivement dans le cadre du programme VCS et d'un programme non approuvé de GES. 4) Mise à jour des conditions requises pour estimer l'incertitude des méthodologies. 5) Clarification des règles du délai de grâce accordé aux projets utilisant des nouvelles méthodologies.
v3.2	1 fév 2012	Principales mises à jour (prise d'effet à la date de publication, sauf indication contraire) : 1) Inclusion des conditions requises pour les méthodes normalisées (Sections 3.1.6, 3.14.1 et 4). 2) Mise à jour des règles sur le double comptage pour se concentrer sur la double vente et monétisation et non la double sollicitation (Section 3.11.2). 3) Extension des conditions requises et les procédures aux projets d'AFAT s'enregistrant et délivrant des crédits sous le programme VCS et sous un programme approuvé de GES (Section 3.11). 4) Amendement des règles additionnelles sur l'excédent réglementaire de façon à ce que l'exception aux politiques de Type E et à l'application systématique des lois soit accordée uniquement aux pays non visés par l'Annexe I (Section 4.6.3). Prise d'effet le 1 ^{er} août 2012. 5) Clarification que les nouvelles conditions requises adoptées par VCSA ne concernent pas les projets déjà enregistrés (Section 3.1.8). 6) Remplacement du terme <i>preuve de titre</i> par <i>preuve de droit d'usage</i> (Sections 3.4.10, 3.11.1, 3.17.2 and 3.18.2).
v3.3	4 oct 2012	Principales mises à jour (prise d'effet à la date de publication, sauf indication contraire) : 1) Inclusion de la référence aux programmes juridictionnels et aux projets imbriqués de REDD+ (Sections 1 and 2.1). 2) Clarification que la version la plus récente des documents externes auxquels il est fait référence doit être utilisée (Section 1.1). 3) Introduction de règles d'utilisation des modèles, des facteurs par défaut et des paramètres de substitution (Sections 2.3.2, 3.1.4, 3.1.5, 4.1.6, 4.1.7 et 4.1.8). 4) Clarification que la taille/ l'échelle des éléments d'activité de projet pour les projets groupés peuvent devoir être prises en compte pour établir les critères d'éligibilité afin d'inclure les éléments (Section 3.4.9). 5) Rajout d'un nouveau type de droit d'usage pour la JNR (Sections 3.4.10 et 3.11.1). 6) Clarification des conditions requises en matière de déviations méthodologiques

		<p>(Section 3.5.1).</p> <p>7) Introduction de règles sur les déviations de la description du projet, remplacement des règles sur le plan de suivi et le changement de méthodologie (Section 3.6)</p> <p>8) Clarification que la période de comptabilisation des crédits du projet pour la <i>VCS Version 1</i> est considérée comme étant de 10 ans (Section 3.8.5).</p> <p>9) Modification des seuils d'échelle de projets afin qu'un projet pour lequel les réductions d'émissions ou les absorptions dépassent 300,000 tonnes CO₂e par an soit considéré comme un projet d'envergure ainsi que du seuil d'importance relative à un pour cent pour les projets d'envergure. (Sections 3.9 et 5.3.1).</p> <p>10) Clarification que la consultation sur les mesures de repères de performance est une consultation d'experts plutôt qu'une consultation de parties prenantes (l'objectif est d'impliquer des experts techniques dans le processus) (Section 4.1.17).</p> <p>11) Rajout de directives d'AQ/CQ pour les données des méthodes normalisées (Section 4.5.6).</p> <p>12) Clarification que les mesures ou les paramètres de substitution peuvent servir de méthode <i>équivalente</i> pour déterminer si la performance atteint au moins un niveau équivalent à la mesure du repère de performance (Section 4.6.7).</p> <p>13) Clarification que la différence en stocks de carbone entre les scénarios de référence et de projet peut être utilisée pour quantifier les réductions d'émissions provenant des réservoirs (Sections 4.7.1 et 4.7.2).</p> <p>14) Suppression dans la section sur le suivi des conditions requises pour les standards et les facteurs (auparavant la section 4.8.2).</p> <p>15) Précision des règles de rotation des VVB (Sections 5.2.2 et 5.3.12). Prise d'effet immédiate à moins de preuves d'une passation de contrat de vérification avant le 4 octobre 2012.</p> <p>16) Rajout d'une nouvelle obligation selon laquelle l'inscription dans le pipeline de projets est obligatoire avant que la validation ne puisse démarrer (Section 5.2.3). Prise d'effet à partir du 4 avril 2013.</p> <p>17) Inclusion d'une référence au manuel VCS <i>Validation and Verification Manual</i> (Section 5.2.5).</p> <p>18) Révision des termes sur les conclusions du rapport de validation (Section 5.3.4).</p>
v3.4	8 oct 2013	<p>Principales mises à jour (prise d'effet à la date de publication) :</p> <p>1) Clarification que les lecteurs <i>doivent</i> utiliser la version la plus récente de ce document (Section 1.1).</p> <p>2) Clarification que les périodes de vérification ne peuvent pas se chevaucher (Sections 3.4.10 et 3.16.7).</p> <p>3) Suppression de la référence au droit d'usage spécifique à la JNR pour les projets groupés (auparavant la section 3.4.10(7)).</p> <p>4) Prolongation du délai de grâce pour la validation de projets appliquant une nouvelle méthodologie du VCS, y compris au moment du renouvellement de la période de comptabilisation des crédits du projet (Sections 3.7.2 et 3.8.5(3)).</p> <p>5) Rajout des conditions requises pour le dégroupement (Section 3.9.2).</p> <p>6) Rajout de nouvelles conditions concernant les autres formes de crédits environnementaux liés aux GES (Sections 3.11.3 et 3.11.4).</p>

		<ol style="list-style-type: none">7) Suppression de la duplication des obligations de notification entre le rapport de suivi, la description du projet, le rapport de validation et le rapport de vérification et leurs modèles respectifs (Sections 3.16.6, 3.18.1, 5.3.6 et 5.3.7).8) Suppression des termes sur la responsabilité de l'organe de validation / de vérification (Section 5.2.5).9) Révision des actions de VCSA pour les projets qui ne remplissent pas les critères de validation et de vérification (Section 5.3.4).10) Clarification des conditions de rotation des organes de validation / de vérification par rapport aux renouvellements de la période de comptabilisation des crédits du projet (Section 5.3.12).11) Extension du document pour être applicable à la JNR et autres corrections et clarifications mineures de texte et de grammaire (tout au long du document).
--	--	--

Droits de propriété intellectuelle, droits d'auteur et clause de non-responsabilité

Ce document contient des informations dont les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sont dévolus à VCSA ou qui y figurent avec le consentement des détenteurs des droits d'auteur. Ces éléments sont mis à votre disposition pour revue et copie afin que vous les utilisiez (« utilisation autorisée ») pour établir ou pour mettre en œuvre un projet ou un programme dans le cadre du programme VCS (« utilisation autorisée »).

À l'exception de l'utilisation autorisée, toute utilisation commerciale de ce document est interdite. Il est interdit de consulter, de télécharger, de modifier, de copier, de distribuer, de transmettre, de stocker, de reproduire ou de quelque façon que ce soit d'utiliser, de publier, d'exploiter sous licence, de transférer, de vendre ou de créer des produits dérivés (sous quelque format que ce soit) du contenu de ce document ou de toute information obtenue à partir de ce document autrement que pour l'utilisation autorisée ou pour un usage personnel ou à des fins académiques ou non commerciales.

Toutes les mentions relatives aux droits d'auteur et aux droits de propriété contenues dans ce document doivent être préservées sur chaque copie exécutée. Tous les autres droits des détenteurs des droits d'auteur qui n'ont pas été expressément abordés ci-dessus sont réservés.

Ce document ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie, expresse ou tacite. Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie, expresse ou tacite, n'est donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations fournies. Bien qu'un soin particulier ait été pris pour rassembler et fournir ces informations, VCSA et ses représentants, ses employés, ses agents, ses conseillers et ses sponsors ne sauraient être tenus responsable de toute erreur, omission, inexactitude ou faute concernant ces informations, de tout dommage résultant de l'utilisation de ces informations ou de toute décision ou mesure prise en s'appuyant sur ces informations.